



centre national
de la chanson des
variétés et du jazz

Règlement intérieur du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz

Modalités de fonctionnement de l'établissement, règles
et critères des missions et programmes d'intervention

Adopté par le Conseil d'administration du 23 mai 2018.

Préambule

Institué par l'article 30 de la Loi n° 2002.5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, à l'issue d'une concertation engagée entre l'Etat et les professionnels du spectacle, le CNV, Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz, est un établissement public industriel et commercial sous tutelle du ministère de la Culture.

Affirmant sa vocation au service des entreprises et des professionnels du secteur, le CNV inscrit ses missions dans le prolongement de celles menées entre 1986 et 2002 par l'Association pour le soutien de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Le CNV est chargé de la perception et de la gestion de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés et d'une mission générale d'encouragement au spectacle vivant dans le secteur des variétés, tel que défini par la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Les aides du CNV sont financées par la taxe perçue par l'établissement sur la production et la diffusion des spectacles en France, mais aussi par différents fonds de soutiens publics (Etat, régions, départements, agglomérations, villes, etc.). Elles sont distribuées par des commissions spécialisées pour aider le financement d'opérations liées au spectacle vivant.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le CNV gère en outre un programme qui n'est pas financé par la taxe fiscale, le programme « Résidences de musiques actuelles » mis en œuvre par la direction générale de la création artistique du Ministère de la Culture et transféré au CNV avec la dotation budgétaire annuelle correspondante.

Le CNV regroupe au sein de son Conseil d'administration des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des représentants des organisations professionnelles représentatives, des personnalités qualifiées et des représentants du personnel de l'établissement.

Définie par le Conseil d'administration, sous l'autorité du président et mise en œuvre par le Directeur, la politique générale du CNV est fondée sur le respect de principes généraux reconnus par l'ensemble des composantes regroupées au sein du Conseil d'administration et tels qu'énoncés ci-dessous :

- L'action du CNV repose sur la reconnaissance de l'entreprise de spectacles, tous statuts confondus, comme donnée incontournable de la structuration du secteur des Variétés ;
- Elle s'inscrit dans le cadre général défini par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, relative au spectacle, et dans le respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable au secteur, notamment en matière de propriété intellectuelle et de droit social et du travail ;
- L'action du CNV relève d'une approche professionnelle et repose sur une véritable neutralité artistique et culturelle. A ce titre, ses interventions sont orientées en priorité en direction des entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une des licences prévues par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.
- L'action du CNV doit contribuer, en particulier :
 - ❖ A garantir au public une offre diversifiée de spectacles, en veillant au renouvellement artistique et en facilitant l'accès au marché de productions à risques, tous répertoires confondus ;
 - ❖ A défendre la spécificité du spectacle et de la musique vivante, au regard de leur apport essentiel à la création artistique ;
 - ❖ A améliorer les connaissances relatives à l'environnement juridique, économique, social et technique du spectacle vivant dans le domaine des variétés et des musiques populaires et à diffuser les informations s'y rapportant.

Fruit d'une concertation permanente entre le ministère chargé de la Culture et les professionnels, l'action du CNV se développe en complémentarité avec d'autres intervenants du secteur, et notamment :

- les collectivités territoriales ;
- les organisations professionnelles.

Sommaire

Titre 1 : Généralités	5
Article 1 : Objet du règlement intérieur	5
Article 2 : Textes de référence du CNV	5
Article 3 : Missions du CNV	5
Article 4 : Rapport d'activité	5
Article 5 : Organisation des instances du CNV	5
Article 6 : Commissions spécialisées	5
Article 7 : Compte-entrepreneur	6
Article 8 : Affiliation :	6
Article 9 : Régularité de l'entreprise	9
Titre 2 : Missions, composition et fonctionnement des commissions spécialisées, du comité des programmes et du conseil d'administration	10
Article 10 : Missions des instances du CNV	10
Article 11 : Composition des instances du CNV	10
Article 12 : Particularité de la commission 45	11
Article 13 : Mandats des membres d'instances du CNV	11
Article 14 : Désignation des membres d'instances	12
Article 15 : Transmission des ordres du jour et des procès-verbaux	12
Article 16 : Quorum des commissions spécialisées	12
Article 17 : Confidentialité des débats	13
Article 18 : Composition du Comité des programmes	13
Article 19 : Mission du Comité des programmes	13
Article 20 : Prise en charge des frais par le CNV	15
Titre 3 : Dispositions particulières relatives à la perception de la taxe sur les spectacles de variétés .	15
Article 21 : Perception de la taxe	15
Article 22 : Arbitrage sur la catégorie de spectacles	15
Article 23 : Assiette de perception sur les recettes de billetterie	15
Article 24 : Assiette de perception en contre partie du droit d'exploitation	15
Article 25 : Non recouvrement de la taxe.....	15
Titre 4 : Dispositions particulières relatives à la gestion des comptes individuels des redevables de la taxe sur les spectacles de variétés	16
Article 26 : Répartition du compte-entrepreneur.....	16
Article 27 : Coproduction ou coréalisation de spectacle	16
Article 28 : Le droit de tirage.....	16
Article 29 : Transfert de l'activité d'une entreprise.....	17
ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CNV	18
Programmes d'intervention relevant des commissions spécialisées	18
Commission n°1 « Economie des entreprises »	21
Le soutien au développement des entreprises	21
Le soutien aux entreprises en difficulté	21
Commission n°2 « Festivals »	23
Programme 1 : Festivals < à 1,5 million d'€.....	23

Programme 2 : Festivals > à 1,5 million d'€.....	24
Commission n°3 « Structuration et développement professionnel »	26
Commission n°45 « Production »	28
Les aides à la production	28
L'aide aux premières parties	29
1-Programme d'aide aux salles de spectacles en activité	31
2-Programme d'aide à la création de salles de spectacles	32
Commission n°6bis « Investissement des salles de musiques actuelles à Paris »	35
Commission n°7 « Activité des salles de spectacles »	37
Programme « Diffusion » - Soutien au travail de détection par la diffusion des exploitants de salles de spectacles	37
Programme « Pré-production scénique » - Soutien au travail de détection par la pré-production scénique.....	38
Programme « Promoteurs-Diffuseurs » - Soutien au travail de diffusion sur un territoire	39
Commission n°7bis « Activité des salles de musiques actuelles à Paris »	40
Commission n°8 « Résidences »	42
Rappel des objectifs du programme	42
Programme transversal d'avances de trésorerie.....	45
Fonds de soutien d'urgence dédié au spectacle vivant	46
SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH.....	47
PRESTATIONS A CARACTERE COMMERCIAL	49
Aide à la promotion des spectacles.....	50
Assistance à maîtrise d'ouvrage	51
Sélection du maître d'œuvre	51
Elaboration du projet définitif	51
Construction de l'équipement	51
REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES par les déplacements des membres des instances du CNV et des experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels il fait appel	52

Titre 1 : Généralités

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- d'organiser le fonctionnement interne du CNV, dans le cadre général défini par l'article 30 de la Loi n° 2002.05 du 4 janvier 2002 portant création du Centre national et son décret d'application n° 2002.569 du 23 avril 2002 modifiés par le décret 2008-140 du 13 février 2008 ; le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ; le décret n°2015-1331 du 22 octobre 2015 et le décret n°2017-255 du 27 février 2017.
- d'arrêter l'ensemble des actions et programmes d'intervention du CNV et de préciser les règles et critères qui leur sont applicables, tels que résumés dans le répertoire annexé au présent règlement intérieur et qui en fait partie intégrante.

Article 2 : Textes de référence du CNV

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 2002.569 du 23 avril 2002 modifié par le décret 2008-140 du 13 février 2008 et du décret 2012-1247 du 7 novembre 2012, l'adoption du présent règlement intérieur et de son annexe, et toutes les modifications s'y rapportant sont décidées par délibération du Conseil d'administration du CNV, statuant à la majorité des trois quarts.

Article 3 : Missions du CNV

Le CNV mène ses actions d'encouragement et développe ses programmes d'interventions dans le cadre de la lettre de mission adressée par la Ministre de la Culture au Directeur du CNV et de la stratégie pluriannuelle définie par le Conseil d'administration.

Article 4 : Rapport d'activité

Un rapport d'activité est établi annuellement.

Article 5 : Organisation des instances du CNV

Il est créé au sein du CNV un « Comité des programmes » et des commissions spécialisées, dont les missions, la composition et le fonctionnement sont détaillés au titre II du présent règlement intérieur.

Comme précisé à l'article 19, le Comité des programmes est chargé d'émettre des propositions relatives :

- A la création, la modification ou la suppression des programmes et actions mis en œuvre par le CNV. Ces propositions peuvent être faites sur avis des commissions spécialisées énumérées à l'article 10 du présent Règlement intérieur ou à la propre initiative du Comité des programmes ;
- A l'organisation des activités commerciales du CNV ;
- A l'organisation de l'activité de Centre de ressources du CNV.

Dès lors qu'elles sont acceptées par le Conseil d'administration, à la majorité des trois quarts, ces propositions font l'objet d'une mise à jour du répertoire annexé au présent règlement intérieur consacré aux programmes et actions du CNV.

Les commissions spécialisées sont chargées de la mise en œuvre des programmes d'intervention. Le calendrier de leurs réunions est approuvé annuellement par le Conseil d'administration et publié au plus tard le 1^{er} novembre de l'année qui précède.

Article 6 : Commissions spécialisées

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'intervention, les commissions spécialisées émettent des avis sur les différentes demandes qui leur sont présentées. Les avis sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration qui décide de l'attribution des aides, à l'exception des avances remboursables qui sont versées suivant la commission sous réserve de la signature d'une convention de financement, et des droits de tirage dont les modalités sont décrites à l'article 28.

Les avis des commissions sont résumés dans un procès-verbal transmis aux membres du Conseil d'administration appelé à délibérer, avant la séance de celui-ci.

Les délibérations du Conseil sur les avis des commissions sont prises à la majorité simple. Un avis de commission est réputé accepté dès lors qu'il aura été valablement notifié aux administrateurs et qu'il n'aura pas donné lieu à un vote contraire de la part du Conseil d'administration.

Un avis de commission aura été valablement notifié aux administrateurs dès lors qu'il aura donné lieu à signature d'un avis de réception en suite de la réception d'une lettre simple ou d'un avis postal de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à une remise en mains propres contre émargement, à l'envoi d'une télécopie ou d'un courriel.

Les modalités d'adoption et de paiement des avances remboursables mises en place à l'occasion de la création du plan de soutien, sont maintenues, à savoir :

- le Conseil d'Administration adopte l'octroi d'une enveloppe globale d'aides remboursables pour l'exercice budgétaire annuel en cours ;
- à l'intérieur de cette enveloppe, l'avis des commissions sur les demandes d'aides remboursables est décisionnaire ;
- le Conseil d'Administration est tenu informé à chacune de ses séances des aides remboursables qui ont été accordées par les commissions depuis la séance précédente.

Article 7 : Compte-entrepreneur

7.1 – Attribution d'un compte-entrepreneur :

Toute personne physique ou morale, redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, et ayant acquitté ladite taxe, se voit attribuer un compte nominatif dénommé « compte – entrepreneur » dans les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement intérieur, quels que soient le montant et la périodicité de ses paiements.

L'alimentation des comptes-entrepreneurs, dans les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement intérieur, constitue un dispositif d'aide à l'activité de production de spectacles des entreprises. Cette aide fait l'objet d'une notification pour chaque entreprise qui constitue un agrément lui ouvrant un droit dit de tirage, mobilisable selon les modalités prévues à l'article 28 du présent règlement intérieur.

Pour chaque génération de droits acquis, à compter de la date de notification à l'acquittement de ces droits, les sommes inscrites sur les comptes-entrepreneurs sont mobilisables pendant trois ans pour procéder à un droit de tirage. Au-delà de ce délai, les sommes arrivées à péremption, font de plein droit l'objet d'une annulation sur le compte.

Article 8 : Affiliation :

8.1 – Définition de l'affiliation :

Toute entreprise de spectacles régulièrement dirigée par une personne titulaire d'une ou plusieurs licences d'entrepreneur prévues par l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée et qui exerce tout ou partie de son activité dans le domaine des variétés, au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés, peut obtenir son affiliation au CNV, y compris lorsque son activité ne la place pas en situation d'être redevable de ladite taxe.

L'affiliation est enregistrée pour une durée d'un an à la date de validation de la demande dès lors que le dirigeant a fourni toutes les pièces attestant de la régularité de sa situation personnelle et de celle de l'entreprise qu'il dirige à l'égard de l'ordonnance précitée, comme de toute réglementation d'ordre public applicable en matière d'identification et d'immatriculation des entreprises, et de publicité légale et a retourné au CNV le formulaire d'affiliation entièrement complété.

Devront également être jointes à la demande d'affiliation pour les entreprises dirigées par une personne titulaire d'une ou plusieurs licences d'entrepreneur prévues par l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée, toutes les pièces justificatives demandées dans le formulaire d'affiliation.

Pour les entreprises ressortissantes d'un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie prenante de l'EEE (espace économique européen), toute entreprise peut obtenir son affiliation au CNV dès lors qu'elle présente le récépissé valant licence pour la catégorie et la durée correspondant au titre jugé d'effet équivalent à la licence, conformément aux articles 7122-10 et R 7122-6 et 7 du code du travail, conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 2011 relative à la transposition de la directive service européenne et au décret d'application en date du 23 août 2011.

Cette disposition s'applique à toute entreprise ressortissante d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie prenante de l'AEE qui exerce en France une activité des spectacles et qui déclare 20 ou plus représentations de spectacles de variétés dans les 12 mois précédant sa demande d'affiliation.

Devront être jointes à la demande d'affiliation pour les entreprises ressortissantes d'un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie prenante de l'EEE, le récépissé valant licence pour la catégorie et la durée correspondant au titre jugé d'effet équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacle.

Les entreprises ressortissantes d'un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie prenante de l'EEE non détentrice d'un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacles et qui font une demande d'affiliation, devront avoir une activité de spectacles non temporaire ou non occasionnelle en France. Une activité de spectacles non temporaire ou non occasionnelle en France pour ces entreprises est définie ainsi dans le cadre du présent règlement :

- avoir déclaré 20 représentations de spectacles de variétés au CNV au sens de l'article 76 de la loi de finances et du décret 2004-117 dans l'année civile de sa demande d'affiliation.

La réunion des conditions est constatée par le service affiliation qui procède à l'enregistrement de l'affiliation. L'affiliation prend effet à la date de sa validation par le service affiliation ; elle est notifiée à l'entreprise.

8.2 – Suspension :

Dès qu'il a connaissance de la survenance de l'un ou de plusieurs des faits ou actes suivants, le service affiliation prononce la suspension de l'affiliation de l'entreprise de spectacles :

- Demande expresse du représentant de l'entreprise.
- Expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 5 de l'ordonnance précitée, en cas de cessation de fonction du détenteur de la licence.
- Retrait ou survenance du terme de la validité de la ou des licence(s).
- Survenance du terme de la validité du titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacles pour les entreprises ressortissantes d'un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie prenante de l'EEE.

Toutefois, dans les cas de renouvellement de licence, l'affiliation n'est pas suspendue dès lors que son détenteur remet au CNV le récépissé de dépôt de dossier attestant que les démarches de renouvellement ont été entièrement et correctement accomplies auprès de l'autorité administrative compétente avant expiration du délai de validité de la licence en cours. Dans ce cas particulier, l'entreprise conserve le bénéfice de l'affiliation, dans sa capacité à déposer des demandes d'aides auprès du CNV, mais le versement des aides qui lui ont été ou qui lui sont attribuées ne peut intervenir qu'à échéance du renouvellement effectif de la licence, par signature de l'arrêté correspondant ou expiration du délai de tacite acceptation et transmission par le détenteur de la licence au service affiliation d'une attestation de non refus de licence par la DRAC.

- Décision de l'entreprise de cesser l'activité d'entrepreneur de spectacles dans le domaine des variétés, au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés, caractérisée par une modification de l'objet social et/ou des activités mentionnées au RCS ou par la modification des statuts ou décision formelle des organes compétents pour une personne morale non astreinte à l'immatriculation au RCS.
- Décès de l'entrepreneur personne physique, décision de dissolution de la personne morale qui exerce l'activité, liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, apport partiel d'actifs de branche complète d'activité, fusion-absorption ou mutation de la propriété du fonds de commerce emportant cessation de l'activité d'entrepreneur de spectacles.

La suspension peut être prononcée avec effet rétroactif à la date à laquelle le fait ou acte est intervenu.

Toute entreprise affiliée a l'obligation permanente d'informer spontanément le CNV de tout fait et/ou acte juridique la concernant, et notamment de ceux qui ont une incidence sur les conditions d'affiliation.

Le CNV a en outre la faculté de solliciter à tout moment toute pièce ou information utile auprès des entreprises affiliées.

L'entreprise suspendue ne peut bénéficier pendant la durée d'effet de ladite mesure, d'aucune prestation ou aide visée à l'article 8 du présent règlement intérieur. Par ailleurs, la suspension d'une entreprise met fin de plein droit aux mandats de son ou de ses représentants au sein des commissions, dont le quorum est recalculé en conséquence.

Ces droits sont rétablis lorsque le service affiliation a levé la suspension après que l'entreprise ait rapporté la preuve de la cessation de la ou des cause(s) de suspension.

L'entreprise dont l'affiliation a été suspendue retrouve tous ses droits dès son retour à des conditions régulières d'affiliation et/ou communication des éléments manquants ayant entraîné la suspension.

8.3 – Désaffiliation :

La désaffiliation est notifiée à l'entreprise le lendemain de la date anniversaire de la dernière affiliation.

La désaffiliation peut être prononcée, sans avoir été précédée d'une période de suspension, lorsque le représentant légal de l'entreprise l'a expressément demandée au CNV.

L'entreprise ayant fait l'objet d'une désaffiliation perd tous les droits attachés à la qualité d'affiliée.

Tout versement d'une aide est soumis à une affiliation à jour.

Cette aide est en revanche annulée si la suspension est suivie d'une désaffiliation depuis plus de 6 mois.

En cas d'évènement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires à la conservation de son affiliation, celui-ci devra en informer par écrit le CNV en précisant les motifs du retard ; de nouveaux délais de fourniture des pièces feront alors l'objet d'un accord particulier avec le CNV.

La désaffiliation d'une entreprise met fin de plein droit aux mandats de son ou de ses représentants au sein des commissions, dont le quorum est recalculé en conséquence jusqu'au remplacement de la ou des personnes en cause.

La désaffiliation ne fait toutefois pas obstacle à une nouvelle affiliation dès lors que les conditions en sont réunies

8.4 – Accès aux prestations du CNV :

Les entreprises affiliées au CNV ont automatiquement accès à certaines prestations fournies par l'établissement et notamment :

- La diffusion de documents d'information et notes relatives aux activités propres du CNV.
- La diffusion de documents financiers et comptables émis par le CNV permettant aux entreprises affiliées, redevables de la taxe sur les spectacles de variétés de retracer leurs versements et de connaître la situation de leur compte entrepreneur.
- L'accès à certaines fonctionnalités du site internet du CNV.

Les entreprises affiliées au CNV ont accès aux aides réservées aux affiliés aux termes du présent règlement intérieur et du répertoire des programmes et actions, sous réserve du respect des conditions posées et des décisions des organes compétents.

De même, seuls les représentants d'entreprises affiliées peuvent être désignés pour siéger au sein du collège des entrepreneurs de spectacles constitué au sein de chacune des commissions prévues à l'article 10.

La régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable commune et générale à

l'octroi de toute aide comme à son versement dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'une décision d'attribution.

Ainsi, en matière d'octroi, un redevable bénéficiant d'un échéancier de paiement et le respectant au jour de l'étude de sa demande sera considéré en situation régulière et pourra donc bénéficier d'une décision d'attribution par le Conseil d'Administration. De même, le règlement d'une aide attribuée sera soumis au respect dudit échéancier à la date du paiement.

Article 9 : Régularité de l'entreprise

La régularité de la situation de l'entreprise demandeuse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable commune et générale à l'octroi de toute aide comme à son versement dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'une décision d'attribution.

Concernant la régularité de la situation de l'entreprise demandeuse au regard de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, une distinction doit être opérée entre les conditions d'octroi et les conditions de paiement de l'aide.

Ainsi, en matière d'octroi, un redevable bénéficiant d'un échéancier de paiement et le respectant au jour de l'étude de sa demande sera considéré en situation régulière et pourra donc bénéficier d'une décision d'attribution.

En matière de paiement, le versement sera effectué dans la mesure où la taxe aura été totalement réglée au jour du visa de la demande de paiement par l'agent comptable ou si un échéancier existe et qu'il est respecté.

Ce principe s'applique pour les aides versées en une fois et pour le 1^{er} et 2^e versement de celles faisant l'objet de deux versements.

Le répertoire des programmes et actions annexé au présent Règlement intérieur prévoit pour chacun d'eux les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandeurs pour y prétendre, et notamment les cas dans lesquels la qualité de redevable de la taxe sur les spectacles de variétés et/ou d'entreprise affiliée au CNV constituent une obligation préalable.

A tout moment, comme lors de la réception d'une demande d'aide ou de prestation, le CNV est habilité à solliciter le demandeur pour toute information nécessaire à l'instruction du dossier, y compris lorsque l'entreprise est affiliée. A défaut d'obtenir l'information demandée, le CNV peut déclarer le dossier de demande d'aide irrecevable.

Toute aide indûment obtenue et versée est de plein droit remboursable au CNV.

La responsabilité du CNV ne peut en aucun cas être engagée en cas de carence d'un affilié ou bénéficiaire d'aide en matière de fourniture d'information.

Titre 2 : Missions, composition et fonctionnement des commissions spécialisées, du comité des programmes et du conseil d'administration

Article 10 : Missions des instances du CNV

Des commissions spécialisées examinent les demandes de soutien. Leurs missions et règles de fonctionnement sont approuvées par vote du Conseil d'Administration du CNV.

Commission n°1 : « Economie des entreprises »

Elle favorise le soutien aux entreprises en matière d'accompagnement de leur développement ou d'aides aux entreprises en difficulté.

Commission n°2 : « Festivals »

Elle soutient les festivals programmant les genres artistiques relevant de la compétence du CNV.

Commission n°3 : « Structuration et développement professionnel »

Elle a pour mission le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNV avec des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel dans les secteurs relevant de la compétence de l'établissement.

Commission n° 45 : « Production »

Elle soutient la production de spectacles et des premières parties, autres que les festivals, les activités des salles de spectacle et les résidences.

Commission n°6 : « Aménagement et équipement des salles de spectacles »

Elle contribue à l'aménagement, à l'équipement ou à la maintenance des lieux de spectacles.

Commission n°6bis « Investissement des salles de musique actuelles à Paris »

Ce programme est un dispositif commun Ville de Paris-CNv, destiné aux salles de musiques actuelles parisiennes, afin de soutenir leur investissement.

Commission n°7 : « Activité des salles de spectacles »

Elle accompagne le suivi et l'encouragement à l'activité de création, de production et de diffusion des salles de spectacles et promoteurs-diffuseurs.

Commission n°7bis « Activité des salles de musiques actuelles à Paris »

Ce programme en partenariat avec la Ville de Paris a pour objectif de soutenir la diffusion des musiciens et groupes de musiques actuelles dans les salles de petite et moyenne jauge à Paris et de promouvoir la diversité culturelle.

Commission n°8 : « Résidences »

Elle soutient les projets de création artistique dans le cadre de résidences élaborées entre un artiste, un entrepreneur de spectacles et un lieu d'accueil.

Le champ concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde.

Programme transversal d'Avances de trésorerie

Géré alternativement par les commissions 1, 2, 4/5 et 7, il permet la réactivité nécessaire à des besoins en trésorerie en matière de diffusion (lieux et festivals) et de production de spectacles.

Article 11 : Composition des instances du CNV

Les commissions 1, 2, 3, 6 et 7 sont composées de dix-sept membres. Chacune est dotée d'un président et de deux vice-présidents. La répartition des membres des commissions est la suivante :

- Un collège « entrepreneurs de spectacles » de sept membres, désigné par le Conseil d'administration sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs représentées au Conseil d'administration.
Ne peuvent siéger au sein de ce collège que des représentants, mandataires sociaux, représentants légaux, ou salariés nommément désignés par leurs employeurs, d'entreprises de spectacles affiliées au CNV.
Le Conseil d'administration veille à respecter une répartition équitable entre les divers secteurs d'activité couverts par la législation sur les licences d'entrepreneurs de spectacles.
Il procède également, sur proposition des mêmes organisations professionnelles, à la désignation de trois entrepreneurs suppléants dans les commissions.
- Un collège « salariés » de cinq membres désignés par le Conseil d'administration sur proposition des organisations professionnelles de salariés représentées au Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration procède également, et sur proposition des mêmes organisations professionnelles, à la désignation de trois salariés suppléants dans les commissions.
- Un représentant des auteurs, et un suppléant, désigné par l'organisation professionnelle représentée au Conseil d'administration.
- Trois membres, et deux suppléants, désignés par le ministre chargé de la Culture.
- Un représentant, et un suppléant, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, désignés par celle-ci.

Les commissions 6bis et 7bis sont composées respectivement des membres de la commission 6 et des membres de la commission 7 du CNV, auxquels s'ajouteront deux représentants de la Ville de Paris.

La commission 8 est composée de 16 membres ainsi répartis :

- Sept personnalités qualifiées nommées par le ministère chargé de la culture et de la communication, dont un représentant des collectivités territoriales sur proposition du collège des collectivités territoriales du Conseil d'administration ;
- Neuf membres, dont quatre représentants des employeurs, quatre des salariés et un des auteurs, nommés par le Conseil d'administration du CNV, sur proposition de son collège professionnel.

Article 12 : Particularité de la commission 45

La commission 45 « Production » comprend deux sections, chacune composée de dix-huit membres (17 selon la répartition décrite ci-dessus pour les commissions 1 à 7 ainsi qu'un titulaire supplémentaire représentant de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques). Chacune est dotée d'un président et de deux vice-présidents. Leurs rôles et attributions sont identiques à ceux des présidents des autres commissions. Le calendrier annuel des réunions des commissions (article 5) prévoit une alternance systématique des réunions des deux sections de la commission 45.

Article 13 : Mandats des membres d'instances du CNV

Les mandats des membres des commissions, tous collèges confondus, sont fixés à trois ans et renouvelables sans limitation de durée.

Un mandat prend fin soit :

- par la démission à l'initiative de l'intéressé(e) ;
- par la radiation de l'entreprise, perte de la qualité de mandataire social ou de salarié, s'il s'agit d'un membre du collège des entrepreneurs de spectacles ;
- à la demande des organisations professionnelles d'employeurs ou de salariés dans le cas d'un membre désigné par le conseil d'administration sur proposition de celles-ci.

L'entrée en fonction d'un membre de commission désigné en cours de mandat, pour remplacer un membre sortant, est effective dès lors que l'administration du CNV a reçu la désignation par écrit de la part de l'organisation professionnelle attributaire du siège. Un délai de prévenance raisonnable précédant la commission concernée devra être observé afin de permettre les vérifications de conformité aux dispositions de règlement intérieur notamment en termes d'affiliation.

Dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs membres, les commissions demeurent valablement composées et le quorum est recalculé en conséquence.

Article 14 : Désignation des membres d'instances

Les présidents et vice-présidents des commissions sont désignés parmi leurs membres et pour trois ans par le Conseil d'administration, sur proposition des seize représentants des professions du spectacle vivant siégeant au Conseil d'administration.

Sur les 7 présidences des commissions 1 à 7 décrites à l'article 10, soit 5 présidences de commissions et deux présidences des deux sections de la commission 45 :

- 6 sont confiées à un membre choisi parmi les entrepreneurs de spectacles siégeant à la commission.
- 1 est confiée à un membre choisi parmi les représentants des organisations syndicales de salariés siégeant à la commission.

Lorsqu'une présidence de commission est attribuée à un entrepreneur de spectacles, l'une des vice-présidences revient obligatoirement au représentant d'une organisation professionnelle de salariés disposant d'un siège au Conseil d'administration, et inversement.

La présidence de la commission 8 est tenue par un membre du collège des personnalités qualifiées qui ne représentera ni un lieu, ni un producteur. Les deux vice-présidences sont confiées à deux membres du collège professionnel, dont un employeur et un salarié.

Par ailleurs, deux administrateurs, choisis parmi les représentants des organisations professionnelles ou les personnalités qualifiées, sont désignés par le Conseil d'administration et pour la durée de leur mandat en vue d'assurer le suivi de l'activité de « Centre de ressources » du CNV ; ces administrateurs ne peuvent cumuler ces fonctions avec celles de président de commission.

De même, le président du CNV ne peut être désigné à la présidence d'une commission.

Article 15 : Transmission des ordres du jour et des procès-verbaux

L'ordre du jour des réunions de commission est arrêté par le directeur ou un responsable désigné par celui-ci, en concertation avec le président de la commission.

Le secrétariat de la commission, et notamment la rédaction du procès-verbal de sa réunion est assurée par le directeur ou une personne désignée par celui-ci.

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés à leurs membres, avant communication au Conseil d'administration pour approbation dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 16 : Quorum des commissions spécialisées

Les commissions doivent réunir au moins la moitié de leurs membres nommés, suppléants compris, arrondis au chiffre supérieur, pour pouvoir valablement délibérer. Leurs avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter par une personnalité non membre de la commission. La délibération sur un dossier doit se faire selon la procédure de vote suivante :

- Le principe de l'aide fait l'objet d'un premier vote.
- Si le principe de l'aide obtient la majorité, le président de la commission met aux voix le montant de l'aide en proposant deux ou trois montants décroissants, déterminés avant le début du vote.
- Tous les membres votent (même ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre le principe de l'aide).
- Le vote commence par le montant le plus élevé. Dans le cas de 3 montants, si la majorité des voix des personnes présentes n'est pas atteinte, le vote se poursuit sur le montant suivant, et les voix favorables au premier montant sont reportées sur le second. Même si la majorité est atteinte, il y a vote sur le troisième montant.

Pour les commissions 6bis « Investissement des salles de musique actuelles à Paris » et 7bis « Activité des salles de musiques actuelles à Paris », la Ville dispose de deux représentants et chacun dispose de deux voix. A titre exceptionnel, les représentants de la Ville peuvent demander qu'un dossier passé en commission fasse l'objet d'un réexamen.

Dans la Commission 7bis « Activité des salles de musiques actuelles à Paris », la proposition d'attribution d'une aide se fera à une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président, ou du vice-président présidant la séance si le président est absent, est prépondérante.

Lorsqu'une commission est appelée à délibérer sur un dossier concernant directement ou indirectement l'un de ses membres (salarié, actionnaire,...), celui-ci est invité par le président de séance à se retirer des débats pendant la durée de la discussion et de la délibération le concernant, à l'exception des membres des instances des structures d'intérêt général.

Après trois absences non justifiées, le président de la commission peut proposer au CA de mettre fin au mandat d'un membre de commission, si son absence n'est pas compensée par un suppléant, et après en avoir informé l'organisation que celui-ci représente.

En accord avec leurs présidents, les commissions peuvent procéder à l'audition de personnalités extérieures ou d'experts publics ou privés.

Par ailleurs, les commissions peuvent saisir le comité des programmes d'avis en matière de création, modification ou suppression de programmes, et d'une façon générale, de toute question intéressant leur mise en œuvre.

Article 17 : Confidentialité des débats

Les avis émis par les commissions soumis à l'approbation du Conseil d'administration, ne peuvent être communiqués à des tiers tant que ce dernier n'a pas statué à leur sujet. Les membres des commissions et du Conseil d'administration sont individuellement tenus à respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont mis à leur disposition. Les refus d'aides sont motivés aux demandeurs.

Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du Conseil d'administration et le directeur peuvent demander un vote du Conseil d'administration sur n'importe quel avis des commissions.

Article 18 : Composition du Comité des programmes

Le comité des programmes est composé de vingt-six membres, chacun désigné pour trois ans :

- Le Président du CNV, également président du Comité des programmes.
- Les présidents des commissions 1, 2, 3, 6, 7, 8, et des deux sections de la commission 45.
- Dix vice-présidents de commissions, désignés par le Conseil d'administration.
- Trois membres désignés par le ministre chargé de la Culture.
- L'administrateur représentant les auteurs au Conseil d'administration.
- Les administrateurs désignés par le Conseil d'administration pour assurer le suivi de l'activité « Centre de ressources », dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.
- Un administrateur désigné par le Conseil d'administration sur proposition des organisations représentatives des collectivités territoriales.

Il se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président, et son secrétariat est assuré par le directeur. Il est dressé un compte rendu de ses débats.

Les avis ou propositions du Comité des programmes sont adoptés à la majorité simple des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Mission du Comité des programmes

Le Comité des programmes a pour mission :

- De veiller à la cohérence et à l'harmonisation des actions et programmes d'intervention du CNV.

A ce titre, il adresse au Conseil d'administration toutes propositions de création, modification ou suppression de programmes et des critères qui leur sont applicables, et d'une façon générale, toutes propositions d'actions, qu'elles revêtent ou non une qualification commerciale. De même, il

émet un avis dans le cadre de la procédure budgétaire sur la répartition des crédits alloués aux différents programmes ou préalablement à l'affectation des résultats de l'exercice, lors de l'approbation des comptes annuels par le Conseil d'administration.

Le Comité des programmes est également chargé, le cas échéant, de choisir la commission chargée d'analyser des demandes innovantes ou inclassables pour lesquelles les programmes existants du CNV ne seraient pas adaptés.

Par ailleurs, et selon des modalités définies en accord avec le Conseil d'administration, le Comité des programmes organise une réunion annuelle de l'ensemble des membres des commissions, destinée à dresser un bilan général de l'application des programmes.

- **De piloter les partenariats engagés par le CNV**

A ce titre, il est chargé du suivi et du bilan des conventions qui lient le CNV à des collectivités territoriales. Ces conventions sont adoptées par le Conseil d'administration.

Il a également en charge le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNV avec des structures dont l'activité est en phase avec la stratégie de développement du CNV. La liste des structures concernées est élaborée par le Comité des programmes et approuvée par le Conseil d'administration. Elle est limitative et expérimentale.

Les avis émis par le comité des programmes sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration qui décide de l'attribution des aides. Les avis du Comité des programmes sont résumés dans un procès-verbal transmis aux membres du Conseil d'administration appelé à délibérer. Les dispositions de l'article 17 du règlement intérieur sont transposées au Comité des programmes.

- **D'émettre des propositions sur les activités commerciales de l'établissement sous la forme notamment de prestations proposées aux entreprises.**

A ce titre, le comité des programmes est notamment chargé d'émettre des propositions :

- ❖ sur le choix et le développement de prestations commerciales à destination des entreprises visant à l'amélioration de l'environnement économique du secteur ;
- ❖ sur le contenu des cahiers des charges régissant les conditions d'accès à ces prestations ;
- ❖ sur les montages juridiques et financiers nécessaires au développement et à la gestion de ces prestations ;
- ❖ sur les tarifs applicables aux prestations commerciales avant leur approbation par le Conseil d'administration dans le cadre de l'adoption du budget annuel ou de ses budgets rectificatifs.

En outre, le comité des programmes procède à une évaluation régulière des prestations commerciales, dont les résultats sont communiqués au Conseil d'administration.

- **D'organiser l'activité de Centre de ressources du CNV, en s'appuyant notamment sur les besoins exprimés par les commissions spécialisées.**

A ce titre, le comité des programmes est notamment chargé d'émettre des propositions :

- ❖ sur l'objet des études, enquêtes, et investigations de toutes natures, que le CNV entend développer dans le cadre de sa mission de Centre de ressources ;
- ❖ sur les moyens, internes ou externes, à consacrer au développement de ces activités ;
- ❖ sur la politique éditoriale du CNV.

- **De piloter le suivi de l'application du Cahier des charges des salles Zénith, dans le cadre de la mission confiée au CNV par le Ministère de la Culture et de la Communication.**

A ce titre, le Comité des programmes se constitue en tant que de besoin en commission permanente, conformément à l'article 7 du Cahier des charges des salles Zénith. Pour composer cette commission permanente, il s'adjoit un représentant de chacune des organisations représentatives des collectivités locales membres du Conseil d'administration du CNV.

Le comité des programmes peut s'adjoindre les conseils et services d'experts, publics ou privés, lesquels peuvent être conviés à assister à ses réunions.

De même, il peut constituer des groupes de travail spécialisés, réunissant des membres du comité des programmes et des experts ou personnalités qualifiées.

Article 20 : Prise en charge des frais par le CNV

Les membres du Conseil d'administration, du Comité des programmes, des commissions spécialisées exercent leurs fonctions à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions adoptées par le Conseil d'administration et précisées en annexes de ce règlement intérieur.

Les experts, personnalités qualifiées ou membres de groupes de travail auxquels le CNV est amené à faire appel peuvent être remboursés dans les mêmes conditions.

Titre 3 : Dispositions particulières relatives à la perception de la taxe sur les spectacles de variétés

Article 21 : Perception de la taxe

Le CNV perçoit les recettes de la taxe sur les spectacles de variétés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et ne dispose d'aucune compétence pour consentir des exonérations au paiement de la taxe en dehors des cas expressément prévus par la loi.

Article 22 : Arbitrage sur la catégorie de spectacles

En cas d'incertitude sur la catégorie de spectacles assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés, et comme précisé à l'article 2 du décret n°2004.117 du 4 février 2004, le CNV est représenté au sein de la commission d'arbitrage chargée d'émettre un avis auprès du ministre chargé de la Culture.

Article 23 : Assiette de perception sur les recettes de billetterie

En cas de spectacle donnant lieu à perception d'un droit d'entrée, l'assiette de perception de la taxe sur les spectacles de variétés est constituée par le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Article 24 : Assiette de perception en contre partie du droit d'exploitation

En cas de spectacle ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée, l'assiette de perception de la taxe sur les spectacles de variétés est constituée par le montant hors taxes des sommes perçues en contre partie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Les spectacles de variétés ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession ou de concession du droit d'exploitation entre un producteur et un organisateur ne sont pas assujettis à la taxe.

Article 25 : Non recouvrement de la taxe

Conformément à la réglementation en vigueur, la taxe sur les spectacles de variétés n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 80 euros par redevable et par année civile. Dans le cas où le montant cumulé de la taxe fiscale sur l'année civile est inférieur à 80€, le redevable bénéficie d'un remboursement des montants versés.

Pour déterminer si le seuil de recouvrement est atteint pour l'année considérée, sont prises en compte les dates d'émission des avis de sommes à payer adressés au redevable considéré.

Titre 4 : Dispositions particulières relatives à la gestion des comptes individuels des redevables de la taxe sur les spectacles de variétés

Article 26 : Répartition du compte-entrepreneur

Inscrites parmi les produits de l'établissement, les perceptions de taxe sur les spectacles de variétés donnent lieu à une comptabilisation auxiliaire qui identifie chaque redevable.

Les comptes annuels du CNV respecte une répartition de l'utilisation du produit de la taxe sur les spectacles de variétés, entre la part venant alimenter les comptes nominativement affectés aux redevables, dénommés « compte – entrepreneurs », et la part destinée à financer les autres programmes et actions de l'établissement, selon une clé de répartition fixée par le présent Règlement intérieur, laquelle ne peut être modifiée que par une délibération du Conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts.

La répartition est ainsi fixée :

- 65 % des perceptions nettes de la taxe alimentent les comptes- entrepreneurs ;
- 35 % des perceptions nettes de la taxe sont destinés aux programmes et actions de l'établissement.

En cas de taxation d'office prévue au paragraphe VIII de l'article 76 de la loi de finances rectificatives pour 2003, le produit de la taxe ainsi collectée ne donne pas lieu à alimentation des comptes-entrepreneurs.

Article 27 : Coproduction ou coréalisation de spectacle

Dans les cas d'accord de coproduction ou coréalisation d'un spectacle assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés, les sommes versées au titre de la taxe peuvent faire l'objet d'une répartition sur les comptes-entrepreneurs des redevables concernés, selon la répartition prévue entre les parties et sous réserve de la fourniture obligatoire du formulaire d'autorisation de retraitement mis à leur disposition par le CNV et signé des parties concernées.

Toute demande de retraitement doit être jointe à la déclaration de taxe correspondante.

Article 28 : Le droit de tirage

Le droit de tirage, subordonné à la délivrance de l'agrément prévu à l'article 7.1 du présent règlement intérieur peut être exercée à tout moment par chaque entreprise sous réserve :

- De disposer d'au moins 750 € sur son compte-entrepreneur
- Que l'entreprise soit affiliée au CNV
- Que l'entreprise justifie la poursuite de son activité de spectacles de variétés
- Que l'entreprise soit en règle au regard de ses obligations en matière sociale, fiscale et relatives au droit d'auteur.

Le formulaire de droit de tirage est téléchargeable sur www.cnv.fr et doit être adressé au CNV. L'équipe administrative procède aux contrôles de régularité de la demande sur délégation du Conseil d'Administration. Si la demande est conforme, le président du CNV transmet à chaque bénéficiaire qui exerce son droit de tirage une notification dite « au tirage » mentionnant le montant prélevé , l'état du solde inscrit et la date de péremption des sommes disponibles sur le compte-entrepreneur pour chaque génération de droits acquis. Dès lors, le CNV procède au paiement du droit de tirage au bénéficiaire.

Ce droit ne figure pas dans les recettes des spectacles produits ou organisés par les entreprises qui y font appel. A ce titre, il ne peut faire l'objet, une fois attribué et versé à l'entreprise qui l'a sollicité, d'un

partage sous quelque forme que ce soit avec un tiers, au titre d'un intéressement aux recettes de productions assujetties à la taxe sur les spectacles de variétés.

Article 29 : Transfert de l'activité d'une entreprise

En cas de transfert de l'activité d'une entreprise, affiliée ou non, par mutation de propriété du fonds de commerce ou d'une branche complète d'activité, apport total ou partiel d'actif, ou fusion absorption, les sommes inscrites sur son compte seront virées au crédit du compte-entrepreneur — existant ou nouvellement créé — du bénéficiaire du transfert, avec effet à la date du dit transfert telle que définie dans l'acte, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'acte juridique doit avoir date certaine et expressément mentionner le transfert des droits éventuellement acquis auprès du CNV.
- Sa notification au CNV, sans préjudice du nécessaire respect de toutes autres conditions définies par le présent règlement intérieur constitue un préalable à tout virement et donc à l'exercice de tout droit de tirage.
- Cette notification doit intervenir au plus tard dans les 6 mois de la date à laquelle le dit acte a acquis date certaine, et ce à peine de tous droits, les sommes inscrites au compte-entrepreneur de l'entreprise cédante faisant l'objet, dans ce cas, d'une annulation de la charge à laquelle elles correspondent et générant un produit du même montant.

En cas de location gérance de fonds de commerce d'entreprise de spectacles dûment autorisée par le Ministère de la Culture, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, les règles suivantes sont applicables :

- A la date de prise d'effet du contrat de location gérance, le solde du compte entrepreneur dont est éventuellement titulaire le loueur du fonds est viré de plein droit au profit du compte ouvert, ou à ouvrir spécialement au nom du locataire gérant.
- En fin de location-gérance, le solde du compte entrepreneur du locataire-gérant est viré de plein droit à la date de fin d'effet du contrat au profit du compte ouvert ou à ouvrir au nom du loueur du fonds.

Le caractère automatique de ce virement ne dispense pas les intéressés d'avoir à respecter les dispositions du présent règlement intérieur applicables en matière d'affiliation.

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CNV

Programmes d'intervention relevant des commissions spécialisées

Modalités générales

Forme de la demande

- Formulaire de demande téléchargeable sur le site www.cnv.fr.
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.
L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Délai de dépôt des demandes

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande, sauf pour les programmes suivants : Premières parties et programme transversal d'Avances remboursables (2 semaines) et Résidences (6 semaines)

Critères de recevabilité administrative

- L'entreprise demandeuse doit être affiliée au CNV sans condition d'ancienneté.
- Justifier de 1 an minimum d'existence au jour du Conseil d'administration qui statue sur sa demande, son inscription au registre du commerce des sociétés ou sa déclaration en préfecture, pour les associations, en faisant foi.
- Etre titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention, indépendamment de la régularité de son affiliation.

Ces critères ne concernent pas le programme de soutien aux Entreprises en difficulté pour lequel 2 années d'existence sont nécessaires, les programmes de la commission 3 (hors-Bourses) et la commission 6, pour lesquels les critères liés à l'affiliation et à la durée d'existence de l'entreprise ne sont pas demandés.

Type d'attribution

Les commissions peuvent proposer des aides sous forme d'aide remboursable ou non remboursable, ou une combinaison des deux, quelle que soit la nature de la demande initiale, et suivant les modalités et les conditions définies par la commission.

Les commissions, quelle que soit la nature de l'aide demandée, pourront demander, le cas échéant, à ce qu'une partie de la somme octroyée soit consacrée à la mise en place de diagnostics ou de mesures d'accompagnement.

Versement

Les aides sont versées sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demandeuse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

Versement des aides non remboursables

Les aides sont versées selon des programmes en un ou deux versements après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui statue sur la demande, et après approbation de la délibération du Conseil par le ministère de tutelle. Toutes les aides inférieures ou égales à 5 000 € sont versées en une seule fois, dans la limite de 4 semaines après le CA ayant validé les propositions de la commission.

	Acompte	Solde
Soutien au développement des entreprises	100%	
Soutien aux entreprises en difficulté	100%	
Festivals < à 1,5 M d'€	100%	
Festivals > à 1,5 M d'€	100%	
Structuration et développement professionnel Bourses		100% (sur justificatifs)
Structuration et développement professionnel Conventions triennales	100%	
Structuration et développement professionnel Autres programmes	50%	50%
Aides à la production	70%	30%
Aides aux premières parties	100%	
Aides aux tournées à l'étranger	70%	30%
Aide aux salles de spectacles en activité	50%	50%
Aide à la création de salles de spectacles	50%	50%
Investissement des salles de musiques actuelles à Paris	50%	50%
Diffusion - Exploitants de salles	100%	
Pré-production scénique	100%	
Diffuseurs - Sans lieux fixes	100%	
Activité des salles de musiques actuelles à Paris	100%	
Résidences	50%	50%

Versement des aides remboursables

Les aides remboursables sont versées 2 semaines après accord de la commission qui a statué sur la demande et après signature d'une convention de financement.

Suivi des aides non remboursables

Toutes les aides font l'objet d'un bilan sous format électronique, dont le détail par programme se trouve dans les formulaires « bilan » disponibles sur www.cnv.fr.

Le remboursement de tout ou partie des aides peut être exigé suivant les modalités et les conditions définies par la commission, notamment à défaut de remise des pièces suivantes dans un délai de 6 mois suivant la fin du projet :

- Un compte-rendu de l'opération ;
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du CNV ;
- Eventuelles autres pièces justificatives en fonction du projet aidé, dont les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens employés par le demandeur dans le cadre du projet soutenu ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

En cas d'évènement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci doit en informer par écrit le CNV avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; les nouveaux délais de fourniture des pièces font alors l'objet d'un accord particulier avec le CNV.

Au vu des éléments fournis pour le bilan de l'opération, le Conseil d'Administration, sur proposition de la commission, peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide.

A défaut d'avoir fourni les éléments demandés dans les 6 mois suivant la fin de l'opération soutenue, le Conseil d'Administration, sur proposition de la direction, peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide. Toute nouvelle demande d'aide à la commission sera alors considérée irrecevable jusqu'à régularisation.

Modalités de remboursement des aides remboursables

Le remboursement s'effectue :

- En une ou plusieurs échéances mensuelles ;
- Suivant l'échéancier accepté défini dans la convention ;
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

Garantie pour le CNV

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNV.

Commission n°1 « Economie des entreprises »

Elle a pour mission un soutien aux entreprises en matière d'accompagnement de leur développement ou d'aides aux entreprises en difficulté.

Le soutien au développement des entreprises

Aide aux entreprises de spectacles nécessitant un soutien dans la prise de risque liée à leur développement, et désireuses de privilégier, à travers un nouveau projet, la structuration, la professionnalisation, l'acquisition de nouvelles compétences, le développement de l'emploi, l'adaptation de l'outil productif de l'entreprise aux évolutions économiques et aux nouveaux usages numériques, l'émergence, l'international, la diversification de leur activité, l'innovation,

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Conditions de recevabilité administrative

- L'entreprise doit disposer d'au moins un emploi permanent (salarié, gérant rémunéré...).

Critères d'appréciation de la commission

- Un an d'activité,
- Dynamisme de l'entreprise dans ses activités,
- Une contribution de l'entreprise à l'exposition d'au moins 2 projets artistiques différents.
- Une stratégie étayée de développement de l'entreprise : la viabilité et l'opportunité du projet présenté doit l'être au regard des perspectives de développement, de l'augmentation attendue des recettes et de la rentabilité de la structure porteuse du projet.
- La part d'innovation dans l'activité de l'entreprise, notamment technologique, de contenu, de procédé, d'organisation d'entreprise ou d'usage.
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise
- Contribution du projet proposé au développement de l'emploi artistique.
- L'effet du projet sur l'emploi ou sur la modernisation et l'intégration de nouvelles compétences et expériences dans le secteur concerné.
- Le caractère réaliste et sincère des informations et documents présentés.

Périmètre de l'aide

Seront éligibles l'ensemble des dépenses d'investissement ou de fonctionnement concourant à la mise en œuvre du projet objet de la demande de soutien, à titre d'exemple : investissement matériel ou immatériel, ainsi que les dépenses de fonctionnement concourant à la mise en œuvre du projet, dépenses de lancement, études, actions de recherche et développement, de conseil, dépenses de salaires directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet.

Ne seront pas pris en compte les dépenses de fonctionnement courant ni les investissements de simple renouvellement des équipements.

Modalités spécifiques de versement

Le versement est conditionné à la signature d'une convention définissant les modalités de suivi et de versement demandées par le CNV.

Le soutien aux entreprises en difficulté

Soutien aux entreprises de spectacles confrontées à des difficultés conjoncturelles ou structurelles susceptibles de mettre leur activité, voire leur existence en péril.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Toute nouvelle demande d'aide remboursable ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente aide remboursable accordée à l'entreprise toutes commissions confondues

Critères d'appréciation de la commission

- Un an d'activité ;
- Le montant de taxe acquittée qui ouvre droit à une aide est laissé à l'appréciation de la commission qui tiendra compte du montant de l'aide demandée ;
- Le pourcentage de financement public (État, collectivités locales) de l'entreprise ;
- Des perspectives et mesures de redressement de l'entreprise.

Versement

- La mise en œuvre de mesures de gestion peut être exigée en contrepartie de l'attribution de l'aide.
- Le versement est conditionné à la signature d'une convention définissant les modalités de suivi demandée par le CNV.

Commission n°2 « Festivals »

Elle a pour mission le soutien aux festivals programmant les répertoires relevant de la compétence du CNV.

Cette aide vise à soutenir des festivals dont les objectifs et le contenu contribuent à l'intérêt général de la profession, selon les critères de recevabilité et d'éligibilité définis par le CNV.

Par « intérêt général de la profession », on entend les festivals qui favorisent la découverte et la diversité, développent une ligne éditoriale ainsi que la mise en relation des spectacles avec les médias et les professionnels, au sens large du terme. Une attention particulière portée par le festival aux conditions d'accueil des artistes et du public constituera également une caractéristique importante de la demande.

La commission portera également une attention particulière aux actions prises en matière de développement durable (économique, social et environnemental). D'autre part, dans l'hypothèse où le demandeur serait une structure se dédiant à l'année à des projets de diffusion, le festival présenté devra être davantage qu'un « temps fort » évènementiel au sein de cette structure.

La commission décline ses aides en 2 programmes : festivals < à 1,5 M d'€ et festivals > à 1,5 M d'€.

Programme 1 : Festivals < à 1,5 million d'€

Ce programme est destiné aux manifestations dont le budget réalisé de l'année précédente est inférieur à 1,5 million d'euros.

Le plafond maximum accordé est de 10% du budget prévisionnel de la manifestation et plafonné à 100 000 €.

Cette aide peut faire l'objet, sur demande, et sur avis de la commission, d'une convention triennale.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La précédente édition du festival doit avoir donné lieu au paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, ou - si un échéancier existe - il doit être respecté.
- Les dates du festival doivent être postérieures à la date de la commission qui examine la demande.
- L'aide relative à une précédente édition doit être soldée par un bilan : si une édition précédente a fait l'objet d'un soutien de la commission, le bilan de l'opération doit avoir été transmis et instruit par le CNV avant toute nouvelle demande.
- 2/3 au moins des spectacles prévisionnels doivent appartenir au répertoire « variétés », au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciation quantitatifs

La commission pourra considérer comme excluant le non-respect d'un ou plusieurs de ces critères.

- L'organisateur du festival est émetteur en tout ou partie de la billetterie. Elle doit être égale ou supérieure à 15% du budget prévisionnel.
- La manifestation accueille une majorité de spectateurs payants.
- De la première à la troisième édition, le budget minimum est de 80 000 € (hors valorisations) et le nombre d'artistes programmés est au minimum de 10.
- A partir de la quatrième édition, le budget minimum est de 200 000 € (hors valorisations) et le nombre d'artistes programmés est au minimum de 15.
- Les coûts techniques (rubrique « technique, logistique, sécurité ») et artistiques sont supérieurs ou égaux à 50% des charges prévisionnelles.
- Le festival se déroule sur une durée comprise entre deux et quinze jours.
- Le pourcentage de financement public (Collectivités, Etat) ne dépasse pas 60 % du budget prévisionnel (hors valorisations).
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

Critères d'appréciation qualitatifs

La commission pourra considérer comme excluant le non-respect d'un ou plusieurs de ces critères.

- Un an d'activité.
- Professionnalisme de la manifestation.
- Lisibilité budgétaire du projet et montage budgétaire cohérent avec le dossier présenté ;
- Prise de risque économique.
- Prise de risque artistique.
- Le festival accorde une place particulière à l'exposition des artistes en développement.
- Cohérence de la ligne éditoriale.
- Situation géographique et temporelle.
- Actions à l'année.
- Part importante de la programmation consacrée aux esthétiques les moins diffusées.

Programme 2 : Festivals > à 1,5 million d'€

Ce programme est destiné aux manifestations dont le budget réalisé de l'année précédente est supérieur à 1,5 million d'euros.

Le plafond maximum accordé est de 100 000 €.

L'aide est fléchée sur des dispositifs ou scènes dédiés à la « découverte » voire sur un travail important concernant l'accueil des professionnels.

Cette aide peut faire l'objet, sur demande, et sur avis de la commission, d'une convention triennale.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La précédente édition du festival doit avoir donné lieu à paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, ou - si un échéancier existe - il doit être respecté.
- Le festival doit se dérouler au moins 2 mois après la date de la commission qui examine la demande.
- 2/3 au moins des spectacles prévisionnels doivent appartenir au répertoire « variétés », au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.
- L'organisateur du festival doit être émetteur en tout ou partie de la billetterie. Elle doit être égale ou supérieure à 20% du budget prévisionnel.
- Le nombre d'artistes programmés doit être au minimum de 20.

Critères d'appréciation quantitatifs

- La manifestation accueille une majorité de spectateurs payants.
- Les coûts techniques (rubrique « technique, logistique, sécurité ») et artistiques sont supérieurs ou égaux à 50% des charges prévisionnelles.
- Le festival se déroule sur une durée comprise entre deux et quinze jours.
- Le pourcentage de financement public (Collectivités, Etat) ne dépasse pas 50 % du budget prévisionnel (hors valorisations).
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

Critères d'appréciation qualitatifs

La commission pourra considérer comme excluant le non-respect d'un ou plusieurs de ces critères.

- Un an d'activité.
- Professionnalisme de la manifestation.
- Lisibilité budgétaire du projet et montage budgétaire cohérent avec le dossier présenté.
- Prise de risque économique
- Prise de risque artistique
- Le festival dispose d'un focus portant sur les projets artistiques en développement.
- Le festival veille à mettre en place des dispositifs spécifiques dédiés aux professionnels.
- Cohérence de la ligne éditoriale.
- Situation géographique et temporelle.
- Actions de diffusion d'artistes émergents et de découverte pendant l'année.
- Part importante de la programmation consacrée aux esthétiques les moins diffusées.

Conventions triennales

Les aides non remboursables allouées aux festivals peuvent donner lieu, sur demande du porteur de projet et à l'appréciation de la commission, à signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention. Dans ce cas, l'aide octroyée pour l'année en cours est versée en totalité après accord du Conseil d'Administration suivant la réunion de la commission qui statue sur la demande. Le premier versement est conditionné à la signature de la convention.

Modalités spécifiques d'attribution et de versement

Dans l'hypothèse où, dans un souci de confidentialité, le demandeur n'a pas souhaité donner le détail des contrats de cession lors du dépôt du dossier, le versement interviendra en deux parties, le premier à hauteur de 30 % du montant accordé, le second de 70 % après fourniture des éléments de bilan et du détail des cessions.

Commission n°3 « Structuration et développement professionnel »

Elle a pour mission le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNV avec des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel dans les secteurs relevant de la compétence de l'établissement.

On ne peut dresser une liste complète et définitive des organisations, groupements ou réseaux professionnels susceptibles de bénéficier du soutien du CNV, ni des actions d'intérêt général éligibles à ces aides.

Toutefois, à partir d'un repérage des interventions du CNV, on peut établir une liste indicative des registres d'actions concernées, parmi lesquelles :

- La détection et la promotion de « nouveaux talents ».
- La promotion et le soutien de spectacles et tournées sur des territoires étrangers.
- Les actions de formation, d'information et de structuration professionnelles menées par des réseaux de salles ou de festivals.
- Les actions collectives visant à faciliter la circulation des artistes et des tournées.
- Les actions visant à la promotion de répertoires spécifiques.
- La formation professionnelle artistique.

Conditions spécifiques d'obtention des aides

Projets d'insertion par la scène

L'objectif du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle artistique est de permettre à des artistes de se produire sur scène au cours de leur formation.

Critères de recevabilité administrative

- Sont éligibles les organismes de formation proposant des cursus de formation professionnelle artistique à l'année.
- Présenter un projet de formation professionnelle artistique incluant un minimum de 7 concerts joués par les artistes en formation.
- Toute aide antérieure doit être soldée par un bilan transmis et instruit par le CNV avant toute nouvelle demande.

Critères d'appréciation de la commission

- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi pour les artistes en formation lorsqu'ils sont en condition de prestation scénique.
- Les spectacles organisés par le demandeur doivent donner lieu à billetterie. Sont acceptés des concerts gratuits organisés dans le respect des règles professionnelles.
- Seuls 20% des artistes participant à l'opération présentée peuvent avoir déjà participé à une opération du même type financée par le CNV l'année antérieure. L'opération ne pourra pas comporter plus de deux concerts joués par le même groupe.
- Cohérence et lisibilité du budget
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet
- Une part de recettes propres cohérente avec l'économie du projet
- Rigueur et sérieux de la demande

BOURSES

Ce programme soutient des actions de formation en direction d'un artiste ou d'un groupe d'artistes en vue de la réalisation de concerts ou d'une tournée.

L'objectif de la structure demandeuse doit être de finaliser, préciser ou affiner un projet scénique.

La commission 3 propose une somme globale allouée à ce programme ainsi que le nombre de dossiers maximum bénéficiant de cette enveloppe. A l'issue de son acceptation par le Conseil d'Administration lors de sa première séance, le CNV a la capacité d'engager les sommes correspondant à chaque projet répondant aux critères fixés par la commission.

La commission et le Conseil d'administration sont informés a posteriori du nom des bénéficiaires et du projet concerné.

Critères de recevabilité administrative

- Affiliation au CNV sans condition d'ancienneté.
- Le demandeur doit justifier de 1 an minimum d'existence au jour du Conseil d'administration qui statue sur sa demande, son inscription au registre du commerce des sociétés ou sa déclaration en préfecture, pour les associations, en faisant foi.
- Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Le projet doit être postérieur à la date de la réception du dossier au CNV

Critères d'appréciation de la commission

- S'inscrire dans un objectif professionnel.
- Cohérence et lisibilité du budget
- Moyens mis en œuvre par le producteur et/ou les producteurs
- Le demandeur doit être le producteur générateur du spectacle
- Le projet doit faire l'objet d'une stratégie étayée
- Rigueur et sérieux de la demande
- Critère DD (à définir)

AUTRES PROJETS CONCERNANT DES ORGANISMES PROFESSIONNELS POURSUIVANT DES OBJECTIFS D'INTERET GENERAL

Critères d'appréciation de la commission

- Avoir un caractère collectif.
- Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France.
- S'inscrire dans un objectif professionnel.
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.
- Cohérence et lisibilité du budget
- Moyens mis en œuvre par le producteur et/ou les producteurs
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet
- Rigueur et sérieux de la demande
- Critère DD (à définir)

Conventions triennales

Les aides non remboursables allouées aux festivals peuvent donner lieu, sur demande du porteur de projet et à l'appréciation de la commission, à signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention. Dans ce cas, l'aide octroyée pour l'année en cours est versée en totalité après accord du Conseil d'Administration suivant la réunion de la commission qui statue sur la demande. Le premier versement est conditionné à la signature de la convention.

Commission n°45 « Production »

Elle a pour mission le soutien à la production de spectacles et aux premières parties, autres que les festivals, les activités des salles de spectacles, les résidences et les projets soutenus par le Bureau Export.

L'aide à la diffusion à l'international

Ce programme a pour objet le soutien du producteur employeur du plateau artistique du projet à l'organisation de plusieurs dates du même artiste sur un territoire étranger, dans la mesure où le projet n'est pas éligible à l'un des dispositifs mis en œuvre par le Bureau Export.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La régularité de la situation de l'entreprise demanderesse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable commune et générale à l'octroi de toute aide comme à son versement dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'une décision d'attribution.
- Détention d'un compte entrepreneur.
- Le planning prévisionnel ne peut comporter plus d'1/3 des dates se déroulant avant la commission.

Critères d'appréciation de la commission

- Un an d'activité,
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.
- Nombre minimum de dates : 5 (sauf dans le cas d'une programmation dans un salon ou une manifestation d'importance en termes de repérage professionnel, où aucun minimum n'est fixé).
- Stratégie de développement du projet concerné sur le(s) territoire(s) visé(s).
- Un minimum d'apport en fonds propres.

Les aides à la production

Sous l'intitulé d'aides à la production, le CNV propose des aides à la prise de risques en matière de développement de carrières d'artistes, de création et de diffusion de spectacles, dans tous les répertoires visés par la législation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Ces aides peuvent concerner, à titre indicatif, les opérations suivantes :

- La production d'un nouveau spectacle, ayant pour vocation une exploitation en longue durée ou en tournée.
- La production d'un spectacle à vocation promotionnelle, à destination du public et/ou des professionnels.
- La production d'un ou de plusieurs spectacles « thématiques », autour d'un répertoire, d'un auteur, d'un instrument, ou encore, autour du « catalogue d'artistes » d'une entreprise.
- La production d'une tournée nationale, tous formats confondus.
- La production de la tournée d'un artiste émergent dans sa région.

Les dépenses éligibles à ce programme peuvent concerner également les frais de création de spectacle, les dépenses inhérentes à la mise en place d'opérations ou d'outils promotionnels, les déplacements en provenance ou vers les territoires ultra-marins,...

Aucun contingentement des aides, par artiste ou par producteur, n'est instauré.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Détention d'un compte entrepreneur.
- Lorsqu'elle est organisée sur le territoire français, l'opération doit être assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés.
- Le planning prévisionnel ne peut comporter plus d'1/3 des dates se déroulant avant la commission.

Pour les spectacles définis dans l'accord ASTP CNV signé le 18 décembre 2015 et approuvé par le Ministère de la culture, soit les spectacles relevant de la catégorie humour one man show ou de la catégorie comédies musicales et d'une façon générale tous les spectacles musicaux non assimilables à des concerts ou à des tours de chant, une entreprise de spectacles ne peut déposer un dossier d'aide à la production qu'à la condition suivante.

La production et l'exploitation du spectacle présenté par l'entreprise de spectacle doit obligatoirement donner lieu pour tout ou partie de la production et de l'exploitation au paiement de la taxe fiscale au CNV

Critères d'appréciation de la commission

- Un an d'activité,
- Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production.
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.
- Une proportion minimale de dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés.
- Des moyens de promotion et de communication en adéquation avec la production et les objectifs poursuivis.
- La prise en compte des frais de structure de l'entreprise demandeuse jusqu'à 15 % du budget prévisionnel de la production.
- Une proportion minimale de recettes propres (billetterie, cessions, coréalizations) dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés ; sauf circonstances particulières à justifier, ces recettes propres, hors partenariat, devront représenter un minimum de 30% du total des recettes.
- Le planning prévisionnel doit comporter au moins 5 représentations.
- En cas de demande portant sur une tournée, un nombre minimum de dates sur une durée maximum : à titre indicatif, pour les tournées nationales ou France/International, 10 dates sur 1 mois, 18 dates sur deux mois, 25 dates sur trois mois.
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres du producteur de spectacle ou des coproducteurs.
- Le projet doit être une production française au sens où le demandeur doit être le producteur générateur du projet.

L'aide aux premières parties

Cette aide vise à inciter les entreprises à présenter des artistes peu ou pas connus du public, en première partie d'artistes de plus grande notoriété, dans un lieu fixe ou en tournée.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- L'aide doit être demandée par l'employeur de l'artiste présenté en première partie, qu'il s'agisse du producteur du « spectacle principal » ou du producteur de l'artiste présenté en première partie.
- Le planning prévisionnel ne peut comporter plus d'1/3 des dates se déroulant avant la commission.
- Le spectacle doit être assujetti à la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciation de la commission

- Un an d'activité.

- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.
- La production doit représenter un potentiel minimum théorique de 3 000 spectateurs (« jauge de la salle » multipliée par « nombre de dates »).

Commission n°6 « Aménagement & équipement des salles de spectacles »

Le CNV contribue à l'aménagement culturel du territoire, à la création ou à l'équipement des salles de spectacles de musiques actuelles et de variétés.

Son soutien a pour but de favoriser le développement de bonnes pratiques et l'amélioration des conditions techniques, de sécurité et d'accueil des spectacles et du public.

Il concerne les salles qui accueillent une programmation composée majoritairement de spectacles du répertoire défini par la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Il peut concerner aussi bien des salles en fonctionnement que la création de nouvelles salles de spectacles.

Il peut être attribué au propriétaire ou à l'exploitant, que l'attributaire soit de statut public ou privé.

Certains projets peuvent donner lieu à un accompagnement ou des conseils du CNV. Dès lors, il est préférable, dans tous les cas, de tenir le CNV informé très en amont des projets de création, d'aménagement ou d'équipement de salles de spectacles.

En ce qui concerne les Zénith, la commission peut proposer la prise en charge partielle par le CNV des études d'implantation. Cette proposition est ensuite soumise à l'accord du Conseil d'administration.

1-Programme d'aide aux salles de spectacles en activité

Conditions spécifique d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La jauge de la salle doit être inférieure à 3 000 places.
- Pour cette salle, l'activité de diffusion de spectacles, dans le champ de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés, doit être identifiée, régulière et pérenne.
- Une licence 1 doit être attribuée pour l'ERP et, s'il y a un diffuseur principal, celui-ci sera titulaire de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande imposent la détention.
- Pièces à joindre : se rapporter au formulaire de demande. Attention, toute pièce non fournie rend le dossier irrecevable.

Critères d'appréciation de la commission

- Respect des règles professionnelles en particulier vis-à-vis des droits d'auteurs.
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.
- La programmation de la salle doit comporter au minimum 50% de spectacles dans le champ de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés ou, à défaut, un nombre de ces spectacles jugé très significatif dans le contexte.
- La commission appréciera la pertinence, la valeur ajoutée et la cohérence du projet d'investissement en fonction du projet d'activité.
- La commission appréciera le volume et le type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (au minimum dix spectacles dans le champ de la taxe pour les salles en milieu rural).
- Les conditions d'exploitation de la salle doivent permettre son identification financière et fonctionnelle.
- La salle doit être accessible aux entrepreneurs de spectacles (location, coréalisation, coproduction). Cette exigence ne s'applique pas à l'exploitation des cabarets.
- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents.

- La commission encourage les investissements entrant dans le cadre d'une stratégie de développement durable.

Description des opérations éligibles

Sont éligibles :

- les travaux d'aménagement, de rénovation, d'améliorations fonctionnelles de l'accueil des spectacles et du public.
- les acquisitions d'équipements scéniques.
- la réalisation d'études techniques préalables.
- d'autres équipements peuvent éventuellement être pris en compte dans le cas de projets innovants, ou d'optimisation et de professionnalisation tels que : le matériel de captation et de diffusion vidéo, des éléments de *backline* ou encore la mise en place d'une billetterie adaptée aux besoins.

A noter : les investissements antérieurs à la sollicitation du CNV, ne sont pas pris en compte.

Forme de la demande

Se rapporter au formulaire de demande qui comprend un plan de financement du projet d'investissement :

- La demande au CNV ne pourra excéder 50% du prévisionnel H.T pour un montant d'investissement jusqu'à 10 000€.
- La demande au CNV ne pourra excéder 30% du prévisionnel H.T pour un montant d'investissement entre 10 000€ et 30 000€.
- La demande au CNV ne pourra excéder 25% du prévisionnel H.T pour un montant d'investissement supérieur à 30 000€.

A noter que l'apport en fonds propres doit être proportionné. Les subventions publiques ne peuvent en aucun cas représenter plus de 80% du financement du projet (décret n°99-106 du 16 décembre 1999 modifié).

Avant la prise de décision, le CNV doit être informé afin de pouvoir faire des observations quant aux projets d'acquisition ou d'aménagement.

Instruction de la demande, attribution et versement de l'aide

Elle peut donner lieu à une mission d'instruction sur le site. L'instruction de la demande peut faire l'objet de plusieurs passages en commission.

Le dossier d'instruction comprendra :

- Le formulaire de demande dûment renseigné.
- Un descriptif détaillé des activités de diffusion.
- Les devis définitifs du projet.
- L'aide peut faire l'objet d'une convention triennale signée avec le demandeur.
Le montant cumulé de celle-ci, ne pourra excéder 80 000€ en aide non remboursable.

Versement de l'aide

- Sauf disposition spécifique, 50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.
- Le versement du solde intervient après remise des factures acquittées relatives aux postes financés.

2-Programme d'aide à la création de salles de spectacles

Conditions spécifiques de l'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La jauge de la salle doit être inférieure à 3 000 places.
- Pour cette future salle, l'activité de diffusion de spectacles, dans le champ de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés, doit être identifiée, régulière et pérenne.
- Les licences ne seront pas demandées lors du dépôt du dossier (avant l'ouverture de la salle), elles seront toutefois exigées lors du versement de la deuxième partie de l'aide.
- Se rapporter au formulaire de demande. Attention, toute pièce non fournie rend le dossier irrecevable.

Critères d'appréciation de la commission

Volet projet architectural et scénographique

- L'implantation d'une nouvelle salle doit répondre à un maillage cohérent du territoire et avoir fait l'objet d'une sérieuse étude préalable.
- Le projet architectural et scénographique doit répondre aux exigences particulières du type de spectacle accueilli.
- La commission appréciera le dimensionnement des espaces, la pertinence et la lisibilité du projet.
- La commission encourage les projets intégrant un volet « développement durable ».

Volet projet d'activité

- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques
- La programmation doit comporter au moins 50% de spectacles dans le champ de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés.
- Les conditions d'exploitation de la salle doivent permettre son identification financière et fonctionnelle.
- La salle devra être accessible aux entrepreneurs de spectacles (location, coréalisation, coproduction) sauf exceptions, comme l'exploitation de type « cabaret ».
- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents.
- La commission appréciera, l'activité prévisionnelle de la salle en fonction de son contexte territorial.

Description des opérations éligibles

- Les acquisitions d'équipements scéniques.
- La réalisation d'études techniques préalables.
- D'autres postes pourront être pris en compte en fonction de la nature et de l'économie du projet.

Forme de la demande

L'aide du CNV est conditionnée par un accompagnement et une instruction pas à pas du projet.

Le CNV doit donc être informé : aux stades suivants, afin de pouvoir faire des observations sur :

- les études de faisabilité ou de définition.
- le programme architectural, technique et fonctionnel.
- le concours de maîtrise d'œuvre.
- l'avant-projet sommaire (APS).
- l'avant-projet définitif (APD).
- le cahier des clauses techniques particulières et description des équipements scéniques (CCTP).

Le dossier comprendra :

- Un descriptif des activités projetées.
- Un descriptif du cadre juridique de l'activité.
- Le compte d'exploitation prévisionnel.
- Le programme architectural et fonctionnel.
- L'organigramme de la structure exploitante.
- Pour les équipements scéniques et techniques, les devis définitifs.

- Les études acoustiques, s'il y a lieu.

Se rapporter au formulaire de demande qui comprend un plan de financement du projet d'investissement :

- La demande au CNV ne pourra excéder 30% du prévisionnel H.T pour les études et équipements scéniques.
- Pour toute demande d'aide aux équipements scéniques, l'engagement du maître d'ouvrage sur le montant des investissements prévus à l'avant-projet définitif sera joint. Son respect conditionne le soutien du CNV.
- Le montant de l'aide ne pourra excéder 80 000€ en aide non remboursable.
- A noter : l'apport en fonds propres doit être proportionné, les subventions publiques ne pouvant représenter plus de 80% du financement du projet (décret n°99-106 du 16 décembre 1999 modifié).

L'Instruction de la demande peut donner lieu à une mission d'instruction sur le site.

La demande peut faire l'objet de plusieurs passages en commission.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet pour passage en commission doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la date de la commission qui examine la demande.

Le CNV doit être informé :

- Pour les salles en activité : avant la prise de décision, afin de pouvoir faire des observations quant aux projets d'aménagement ou d'acquisition.
- Pour les créations de salles : aux stades suivants, afin de pouvoir faire des observations : études de faisabilité ou de définition, programme architectural, concours de maîtrise d'œuvre, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, cahier des clauses techniques particulières.

Modalités spécifiques d'attribution et de versement

Dans le cas où l'entreprise demandeuse est redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, l'aide est versée sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise demandeuse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (articles 8 et 8 bis du règlement intérieur).

- Sauf disposition spécifique, 50% de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.
- Le versement du solde intervient après remise des factures acquittées relatives aux postes financés.

Commission n°6bis « Investissement des salles de musiques actuelles à Paris »

Soutien à l'investissement des salles de musiques actuelles à Paris

Ce programme fait suite au dispositif commun Ville de Paris-CNV est destiné à contribuer au financement des études et des travaux pour améliorer l'accessibilité des salles de musiques actuelles parisiennes. Il a été mis en place en 2013 pour accompagner les exploitants de salles de concert dans l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ce nouveau programme, destiné aux salles de musiques actuelles parisiennes, de jauge inférieures à 1500 places, permet aux exploitants des salles de concert d'engager des programmes de travaux pour améliorer l'accessibilité, l'insonorisation, la sûreté de leurs locaux et le cas échéant l'accueil des artistes et du public.

Les aides ne peuvent excéder 60% du coût HT des postes éligibles.

Description des opérations éligibles

Pour les nouveaux lieux comme pour les lieux en fonctionnement, sont éligibles les études et travaux de construction ou d'aménagement, les rénovations et équipements qui traitent de :

- l'accessibilité ;
- l'insonorisation ;
- les mises aux normes (incendie, électricité, renouvellement d'air...) ;
- la sûreté (aménagement et équipements de sécurité, portiques de détection, circuits de vidéo-surveillance...)
- l'amélioration de l'accueil des artistes et du public.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- L'aide peut être attribuée au propriétaire ou à l'exploitant du lieu. Si l'aide est sollicitée par l'exploitant, celui-ci doit être affilié au CNV à la date du dépôt de la demande.
- Si la salle est en activité, elle doit disposer d'une licence 1 et l'exploitant doit être titulaire de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande imposent la détention.
- S'il s'agit d'une création de salle, aucune licence n'est demandée lors du dépôt du dossier mais elle sera toutefois exigée, pour le versement de la deuxième partie de l'aide.
- La programmation du lieu consiste majoritairement en l'accueil de groupes ou artistes de musiques actuelles.
- La jauge est inférieure à 1500 places.
- Les conditions d'exploitation du spectacle dans le lieu doivent permettre d'assurer son identification financière et fonctionnelle, ainsi que l'accès du lieu à la location des entrepreneurs de spectacles.

Critères d'appréciation de la commission

- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques, techniques et administratifs.
- La commission appréciera, le volume d'activité de la salle de spectacles, ainsi que le nombre et la proportion de spectacles de musiques actuelles.

Modalités spécifiques d'instruction, d'attribution et de versement

Instruction de la demande

- L'instruction de la demande peut faire l'objet de plusieurs passages en commission.
- Elle peut donner lieu à une mission d'instruction sur le site.
- Un dossier d'instruction devra être complété au fur et à mesure de l'examen du projet. Il comprendra :
 - ❖ En cas de création d'équipement ou de ré affectation du lieu :
 - Le formulaire de demande qui comprend une fiche descriptive du lieu et de son activité prévisionnelle, les axes de la programmation, un descriptif des opérations et leur budget prévisionnel.
 - Un descriptif du cadre juridique de l'activité.
 - Le compte d'exploitation prévisionnel, l'organigramme de la structure exploitante.
 - Le programme architectural.
 - Les devis définitifs des postes concernés par l'aide.
 - ❖ En cas d'équipement existant :
 - Le formulaire de demande qui comprend une fiche descriptive du lieu et de son activité, un tableau de la programmation, un descriptif des opérations et leur budget prévisionnel.
 - Une copie de l'ADAP.
 - Les devis définitifs des études, travaux, aménagements et équipements des postes concernés par l'aide.

Délai de dépôt de la demande

Il est préférable de déposer le dossier dès que toutes les pièces nécessaires sont réunies, l'instruction de certaines demandes pouvant être longue et demander une rencontre avec l'équipe et une visite des locaux.

Le CNV doit être informé :

- Pour les salles en activité : avant la prise de décision, afin de pouvoir faire des observations quant aux projets d'aménagement ou d'acquisition.
- Pour les créations de salles : aux stades suivants, afin de pouvoir faire des observations : études de faisabilité ou de définition, programme architectural, concours de maîtrise d'œuvre, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, cahier des clauses techniques particulières.

Versement de l'aide

- Sauf disposition spécifique, 50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle et la Ville de Paris.
Le bénéficiaire sera détenteur des licences nécessaires à l'activité, sauf pour les demandes concernant un nouveau lieu.
- Le versement du solde intervient après remise des factures acquittées. S'agissant d'un nouveau lieu, les licences et le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques, techniques, et administratifs, sont exigées, lors du versement de la deuxième partie de l'aide.

Commission n°7 « Activité des salles de spectacles »

Elle a pour mission l'encouragement à l'activité de diffusion dans les réseaux de salles de spectacles de musiques actuelles et de variétés.

Ses programmes soutiennent la prise de risque artistique et participent à la détection et à l'exposition des nouveaux talents.

Une attention particulière est portée à la diffusion dans les salles de petite capacité (moins de 300 places ou moins de 500 à Paris) ainsi qu'aux salles implantées en milieu rural.

Programme « Diffusion » - Soutien au travail de détection par la diffusion des exploitants de salles de spectacles

Ce programme de « soutien à la diffusion » est actuellement plafonné à 20 000 € par an et par structure.

Les dossiers de demande d'aide à la diffusion sont évalués en fonction de critères précis, répondant aux objectifs prioritaires de la commission pour le développement de la diffusion des spectacles de musiques actuelles et de variétés. Pour une meilleure évaluation, la commission a souhaité quantifier les critères retenus par celle-ci.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'accueil des spectacles et du public.

Critères d'appréciation

- Un an d'activité,
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

Critères quantitatifs d'appréciation du programme « diffusion » (maximum 50 pts)

- Nombre de dates annuelles pour lequel le lieu est responsable de la billetterie
 - de 16 à 30 dates : 10 points
 - de 31 à 45 dates : 12 points
 - plus de 45 dates : 15 points
- Nombre de premières parties ou de plateaux d'artistes en développement parmi les dates pour lesquelles le lieu est responsable de la billetterie
 - plus de 30% de la programmation : 5 points
 - plus de 40% de la programmation : 10 points
 - plus de 50% de la programmation : 20 points
- Nombre d'artistes en contrat d'engagement
 - de 20 à 49 : 5 points
 - plus de 50 : 10 points
- Ratio nombre d'artistes sur scène par date supérieur à 4 : 5 points

(Ce ratio est égal au nombre cumulé d'artistes présents sur scène / Nombre de dates pour lesquelles le lieu est responsable de la billetterie).

Pour les salles de plus de 600 places, seules les programmations à entrées payantes concernant moins de 600 spectateurs seront prises en compte. Pour les salles ayant deux unités scéniques, la commission s'intéressera particulièrement à la programmation du « Club ».

Critères qualitatifs d'appréciation du programme « diffusion » (maximum 50 pts)

- Programmation, diversité artistique, accompagnement à la production et au développement
 - insuffisant : 0 points
 - modéré : 5 points
 - satisfaisant : 10 points
 - affirmé : 20 points
- Structuration professionnelle et économique. Inscription dans le territoire, réseaux & interactions
 - insuffisant : 0 points
 - modéré : 5 points
 - satisfaisant : 10 points
 - affirmé : 20 points
- Influence du contexte territorial sur l'économie de la salle
 - non significative : 0 points
 - modéré : 5 points
 - significative : 8 points
 - lourde : 10 points

NB : Les critères qualitatifs sont développés dans le formulaire de demande (document projet).

Programme « Pré-production scénique » - Soutien au travail de détection par la pré-production scénique

Ce programme vise à encourager des projets de pré-productions scéniques, soit en partenariat avec le producteur de l'artiste, soit en cas d'engagement direct de l'artiste par l'exploitant du lieu, et plus particulièrement les projets qui présentent des artistes professionnels en développement ou qui permettent à un artiste ou à un groupe de franchir une étape dans son parcours professionnel.

L'aide est accordée à la salle pour son activité d'accueil et la mise à disposition de moyens dans le cadre de la pré-production scénique ou technique d'un spectacle sur une période de quatre jours maximum. Ce projet doit, de préférence, intégrer une date de diffusion dans le lieu d'accueil, immédiatement après ou non.

L'aide est accordée aux projets capables de présenter une diffusion significative à l'issue de cette période de pré-production scénique.

Ce programme « soutien au travail de détection par la pré-production scénique » est actuellement plafonné à 10 000 € et à trois projets par structure et par an.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Le spectacle issu du projet pour lequel un soutien est sollicité doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés.
- Le projet en question doit être postérieur à la date de la commission qui statue sur la demande d'aide.

Critères d'appréciation de la commission

- Un an d'activité,
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.
- Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe.
- Moyens mis en œuvre par la salle et le producteur pour réaliser ce projet.
- Diffusion significative du spectacle à l'issue de la pré-production.
- Priorité aux dossiers concernant des artistes en développement à l'échelle nationale ou n'ayant pas encore une économie consolidée sur la diffusion.

- Quatre jours maximum pour le temps de pré-production scénique plus une date éventuelle de diffusion dans le lieu.

Programme « Promoteurs-Diffuseurs » - Soutien au travail de diffusion sur un territoire

Ce programme a pour objectif de soutenir la prise de risque des diffuseurs dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées. Il doit aussi permettre de favoriser la continuité de carrière des artistes.

Ce programme participe à la diversité, il est complémentaire du programme d'aide à la diffusion des exploitants de salles de spectacles et festivals.

Les projets de diffusion du demandeur pourront concerner une ou plusieurs opérations : diffusion d'un artiste ou de plateaux d'artistes en développement, organisation d'une série de spectacles dans une salle, exposition d'un artiste sur un territoire en différents lieux.

L'aide est actuellement plafonnée à 20 000 € par structure et par an. Le nombre de projets soutenus ne pourra excéder 8 par an.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'emploi et d'accueil des spectacles et du public.
- L'organisation de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles doit être l'activité principale du demandeur.

Critères d'appréciation

Critères liés à l'entreprise

- Un an d'activité,
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
- Au cours de l'année précédente, le montant des financements provenant de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ne pourra excéder 10% du budget total du demandeur, toutes activités confondues,
- Au cours de l'année précédente, le demandeur doit être organisateur d'au moins 20 représentations (tous modes d'exploitation confondus) et responsable de la billetterie (licence 3) d'au moins 10 spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères liés aux spectacles

- Sont concernés les spectacles diffusés dans des salles de moins de 600 places ; dans le cas d'une salle disposant d'une jauge supérieure, le demandeur devra apporter la preuve que la jauge a bien été configurée pour un accueil à moins de 600 places.
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste
- Le projet présenté doit être postérieur à la date de la commission qui statue sur la demande d'aide.
- Le spectacle pour lequel un soutien est sollicité doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés.

Commission n°7bis « Activité des salles de musiques actuelles à Paris »

Ce programme a pour objectifs de soutenir la diffusion des musiciens et groupes de musiques actuelles dans les salles de petite et moyenne jauge à Paris et de promouvoir la diversité culturelle.

Il comporte trois volets :

- 1) Le soutien à la prise de risque des exploitants des salles parisiennes,
 - Qui diffusent des groupes de musiques actuelles notamment émergents
 - Qui soutiennent la diversité des esthétiques musicales et en particulier les courants musicaux innovants ou peu représentés
 - Qui développent l'emploi artistique
 - Qui diffusent en production propre, en coproduction ou coréalisation
- 2) Le soutien à l'emploi et à la structuration. Développement des ressources et des outils au bénéfice de l'activité d'accueil des artistes et des publics.
- 3) Développement de projets de résidences artistiques et d'actions culturelles, à destination de différents publics. Mise en place de projets collaboratifs avec des acteurs culturels notamment du Grand Paris et d'actions concertées avec d'autres acteurs de la filière (labels, disquaires, éditeurs...)

Les demandes peuvent porter, en fonction des axes de développement de la structure, ou des projets culturels, sur un, deux ou les trois volets de ce dispositif.

L'aide est plafonnée à 40 000€ par structure et par an.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critère de recevabilité administrative

- La programmation du lieu doit être en majorité consacrée aux différents genres qui composent les musiques actuelles.
- La jauge de la salle n'excèdera pas 800 places

Critères d'appréciation

- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant.

❖ Pour le volet 1 :

Objet :

Développement de la programmation, de l'emploi

Présentation des genres artistiques diffusés, partenariats, politique des publics, rayonnement du lieu, attractivité de la salle pour le quartier.

Faisceau de critères :

Quantitatif

- nombre de spectacles/an
- nombre de dates/ représentations
- nombre de dates/représentations produites
- nombre total d'artistes présents (dates produites)
- nombre moyen d'artistes sur scène (dates produites)
- nombre d'artistes en contrat d'engagement

Qualitatif

- Prise de risque / type de contrats
- Diversité de la programmation*
- Cohérence et ligne éditoriale
- Programmation régulière de plateaux d'artistes ou groupes « grands effectifs »

La commission appréciera également le montant du budget artistique et technique

*Référence : *Formulaire de programmation de l'année n-1*

❖ Pour le volet 2 :

Objet :

Création d'emploi et tout autre projet de structuration de l'activité de diffusion ou d'accueil de projets artistiques (exemples : emplois techniques, administratifs, de communication ou de production, formation des personnels, développement des outils de communication, web, et des outils de billetterie...)

La commission appréciera la viabilité de l'opération, son budget, les partenariats et les autres financements

Ce volet peut donner lieu à un accompagnement en conseil du CNV (volet juridique ou économique)

❖ Pour le volet 3 :

Objet :

Projets culturels et objectifs dans les domaines suivants :

- Résidences de création ou de pré-production en lien avec l'activité de diffusion de la salle
- Projets d'actions culturelles menés en direction de publics de proximité par les artistes accueillis
- Collaborations avec d'autres acteurs de la filière culturelle (labels, disquaires, librairies, cinémas...)
- Coréalizations en partenariat avec d'autres scènes notamment du Grand Paris

Faisceau de critères :

Quantitatif

- Nombre d'artistes concernés
- Budget artistique et technique
- Durée de l'opération (en nombre de jours et nombre d'heures)

Qualitatif

- Coproducteurs / partage de la prise de risque
- Nombre de personnes et types de publics touchés
- Qualité et originalité des actions culturelles
- Diversité des partenaires

La commission appréciera également la cohérence de l'opération, son budget, les partenariats et les autres financements obtenus.

Commission n°8 « Résidences »

Cette commission a pour mission le soutien, dans le cadre de résidences, à des projets de création artistique qui réunissent un artiste et un projet artistique, un entrepreneur titulaire de la licence n°2 et un lieu d'accueil.

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.

Rappel des objectifs du programme

Le projet réunit un artiste et un projet artistique, un producteur, un lieu d'accueil.

L'artiste, le projet artistique et culturel

Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles : Chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde.

L'artiste

- L'artiste est un individu ou un groupe d'individus. Il peut s'agir d'un artiste confirmé dont le projet innove, renouvelle et interroge le travail de création, ou bien d'un jeune talent dont la création du spectacle et sa mise en espace, en forme, en image, en son, en lumière ou en scène, est l'objet même de la résidence.
- L'artiste est en mesure de témoigner d'un parcours - ou d'un début de parcours - professionnel reconnu au niveau national voire international par des concerts en dehors de sa région d'émergence, des tournées nationales et internationales, sa participation à des festivals reconnus, le début d'une production phonographique (autoproduction ou contrat d'artiste dans une maison de disque).
- Il bénéficie d'un entourage professionnel qu'il s'agira d'évaluer au cas par cas selon le projet qui fait l'objet de la demande.

Le projet artistique

- La création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, texte, musique, mise en espace, mise en scène, mise en image, son, création lumière, fonde le projet de résidence. La notion de création devra être appréciée en fonction de chacun de ces paramètres.

Le projet culturel

- Au-delà du temps réservé à la création (écriture, répétition) et diffusion du spectacle, la résidence permettra de créer les conditions de la rencontre des artistes et du public ou de la population sur la base d'actions de sensibilisation en adéquation avec la démarche spécifique de l'artiste.
- Ces actions devront résulter d'un véritable travail de collaboration entre la structure d'accueil et l'artiste, dans le respect des responsabilités de chacun.
- Le lieu apporte sa connaissance des publics et il met en relation l'artiste avec des relais locaux qu'il mobilise, tels que : groupes amateurs, ateliers de pratiques artistiques, établissements d'enseignement (écoles primaires, collèges ou lycées, établissements d'enseignement spécialisé de la musique et de la danse et /ou de l'enseignement supérieur, structures associatives d'enseignement des musiques actuelles...).

Le producteur

Le producteur du spectacle créé dans le cadre de la résidence est un entrepreneur de spectacles, détenteur de la licence 2. Il peut s'agir d'une structure de production qui gère plusieurs artistes, mais également d'une structure propre à l'artiste.

L'exploitation commerciale ultérieure du spectacle dont la création fait l'objet de la résidence est de la responsabilité du producteur qui s'engage sur le suivi de la création et l'organisation des représentations et des tournées à venir et éventuellement du passage dans une salle parisienne du spectacle concerné. Il recherche des aides et des collaborations avec les organismes professionnels.

La mise en œuvre de cette deuxième phase de l'action doit être présentée dans ses grandes lignes au moment du dépôt du dossier. Toutes les pièces attestant des démarches engagées seront jointes au dossier (contrats, lettres d'intérêt ou d'engagement, etc.).

Le lieu

Conçu pour renforcer la place des musiques actuelles de création dans les réseaux généralistes, le dispositif de résidence a progressivement été étendu aux salles spécialisées, lieux et scènes de musiques actuelles.

Chaque projet sera examiné en fonction du projet artistique du lieu, des qualités professionnelles des équipes d'accueil et de la capacité des lieux, notamment technique, à accueillir le projet dans sa globalité.

Le lieu qui présente le dossier pourra s'associer à d'autres lieux ou structures pour accueillir cette résidence de création.

La résidence élaborée entre l'artiste, la scène d'accueil et le producteur vise également à élargir les publics des musiques actuelles dans le cadre de démarches de sensibilisation, de formation et d'action culturelle mises en œuvre par la scène d'accueil.

Mise en œuvre de la résidence

Le projet est élaboré en concertation entre l'artiste, son producteur et le lieu d'accueil, théâtre, centre culturel, lieu de musiques actuelles ou tout autre lieu permanent de production et de diffusion. Il fait l'objet d'un dossier de présentation détaillé. La résidence s'inscrit sur une durée globale qu'il conviendra d'apprécier selon le projet.

Le responsable du lieu d'accueil s'engage à accueillir l'artiste dans des conditions professionnelles, à lui permettre un accès aisé au plateau en ordre de marche durant un temps suffisamment long, à organiser les relations avec les différents partenaires locaux y compris pour la diffusion du spectacle dans l'espace régional.

Le producteur s'engage à assurer l'exploitation de la création. Le principe et les premiers éléments d'une diffusion ultérieure devront être mentionnés dès le premier stade du dossier et entreront en ligne de compte dans l'appréciation portée par la commission.

Les relations entre l'artiste, le producteur et la scène d'accueil sont établies contractuellement. Les contrats sont joints au dossier (si une convention n'est pas encore signée, joindre le projet).

Des éléments d'auto-évaluation de la réalisation de la résidence seront systématiquement demandés par le CNV au producteur ainsi qu'au lieu d'accueil.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La date du début des répétitions de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.

Critères d'appréciation

- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.
- La conception du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis constituent les premiers éléments d'examen du dossier.
- La commission d'aide aux résidences rend un avis artistique et d'opportunité sur chaque dossier :

Les critères liés à la création (démarche, recherche et innovation) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et dans une démarche de sensibilisation des publics seront déterminants dans le choix du dossier. Les garanties d'exploitation du spectacle seront également prises en compte.

Cette appréciation au regard de critères artistiques et culturels, essentielle dans le dispositif, est mise en œuvre notamment au moyen de l'écoute d'extrait musicaux des artistes en commission.

Modalités

- L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.
- Les montants sont variables. Le plafond de l'aide est fixé à 22 500 € par structure et par an, quel que soit le nombre de projets aidés.
- Le dossier complet devra être remis au CNV au plus tard 6 semaines avant la réunion de la commission qui examine le dossier.

Outre l'apport de ce dispositif, le montage financier fait obligatoirement figurer une participation du lieu qui accueille la résidence et celle du producteur de l'artiste, individu ou groupe. Un équilibre entre les partenaires sera recherché.

Le budget fait clairement apparaître les moyens mis en œuvre pour la création, la part dévolue aux actions en direction des publics et détaille les montants des salaires artistiques et techniques. L'implication des collectivités locales et des organismes professionnels est recherchée par le lieu d'accueil et le producteur du spectacle.

Programme transversal d'avances de trésorerie

Ces avances pourront être accordées dans le cadre d'un soutien à la trésorerie pour la réalisation d'un festival, d'une production, d'une tournée, et à des lieux de diffusion. Elles sont plafonnées à 50 000 € par projet.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité

- Toute nouvelle demande d'avance dans le cadre de ce programme ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente avance remboursable dudit programme.
- Le projet doit débiter après la date de la commission qui examine la demande.
- Il doit donner lieu à versement de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciation

- Un an d'activité.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 1 semaine avant la réunion de la commission qui examine la demande.

Versement de l'avance remboursable

Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- En une ou plusieurs échéances.
- Dans un délai de 12 mois, à compter de la date de la commission qui accorde l'avance.
- Suivant l'échéancier accepté.
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

Garantie pour le CNV

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNV.

Fonds de soutien d'urgence dédié au spectacle vivant

Un fonds d'urgence est créé pour trois années conformément à l'article 119 de la Loi 2015-1786 de Finances Rectificative du 29 décembre 2015 pour 2015 parue le 30 décembre 2015 au JO. Sa gestion est confiée au CNV.

Conditions d'obtention de l'aide

Le demandeur doit être une entreprise de spectacle vivant¹. L'entreprise doit être titulaire de la licence 1, ou 2, ou 3, et exercer son activité dans le champ du spectacle vivant. Les entreprises concernées ne doivent pas se trouver en situation contentieuse au regard du paiement des taxes sur les spectacles et des droits d'auteur.

Les aides viseront à compenser les difficultés engendrées par les événements et leurs conséquences, touchant les entreprises entrant dans le champ du fonds d'urgence.

Les critères d'éligibilité visés par la note adoptée par le CA du 9/12/2015 seront déclinés par le comité d'engagement.

Forme de la demande

Formulaire de demande téléchargeable sur le site www.soutien-securite-spectacles.info

Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.

L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Instruction

La demande d'aide est examinée par un comité d'engagement.

Délai de dépôt de la demande

Le délai de dépôt est au minimum de 1 semaine avant la date du comité d'engagement qui statue sur la demande. Pour chaque comité, une date limite de dépôt sera fixée.

¹ Les entreprises du spectacle vivant privé au sens du champ de la convention collective nationale étendue des entreprises du spectacle vivant privé, et les entreprises subventionnées entrant dans le champ de la taxe sur les spectacles.

SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH

En application du cahier des charges des salles bénéficiaires du label « Zénith », et par délégation du ministère chargé de la Culture, le CNV est chargé du suivi du programme « Zénith ».

Le suivi du programme Zénith comporte deux volets distincts.

Un accompagnement des projets d'implantation

Un accompagnement des projets d'implantation de nouveaux équipements est réalisé en lien étroit avec les collectivités territoriales agissant comme maîtres d'ouvrage.

Cet accompagnement passe notamment par une procédure de validation de l'étude préalable et par une intervention du CNV dans le contrôle du cahier des charges à toutes les étapes du projet et de sa mise en œuvre.

Il peut faire l'objet d'une prise en charge partielle par le CNV des études d'implantation, sur proposition de la commission 6 et après accord du Conseil d'administration.

Une action de veille sur l'exploitation

Une action de veille sur l'exploitation des salles Zénith en activité permet de s'assurer que les conditions de cette exploitation respectent bien les prescriptions du cahier des charges. A cet effet, le CNV est chargé de procéder à un contrôle régulier des établissements, et peut en outre prendre l'initiative de convoquer des commissions de médiation en cas de désaccords constatés entre exploitants et utilisateurs des équipements.

Le CNV assure ce suivi au travers de trois commissions :

La commission 6 « Aménagement et équipement des salles de spectacles »

Elle est saisie des demandes de participation financière aux études d'implantation. Elle peut proposer leur prise en charge partielle par le CNV, après accord du Conseil d'Administration.

La commission permanente

Elle est composée du comité des programmes élargi aux organisations représentatives des collectivités territoriales membres du Conseil d'Administration du CNV.

Elle est chargée de suivre l'exploitation des salles en fonctionnement, conformément au Cahier des charges des salles Zénith. Le rapport d'activité annuel des Zénith lui est soumis pour avis avant transmission au Ministère de la Culture par le Conseil d'Administration.

A cet effet, elle est convoquée deux fois par an par le président du CNV. Lors de ces deux séances, une partie de la réunion est consacrée à recevoir

- les exploitants lors de l'une des séances
- les directeurs lors de l'autre séance.

La commission de médiation

Elle est composée de cinq membres nommés pour trois ans :

- un représentant des exploitants
- un représentant des producteurs
- un représentant des diffuseurs
- un représentant des salariés
- un représentant de l'Etat

Conformément au Cahier des charges des salles Zénith, elle est « chargée d'une mission médiatrice pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les exploitants et les utilisateurs. Dans ce cadre, elle pourra être saisie par la collectivité concernée, l'exploitant, les utilisateurs ou le ministère de la Culture ».

PRESTATIONS A CARACTERE COMMERCIAL

Aide à la promotion des spectacles

Conformément aux dispositions du décret n°2002.569 du 23 avril 2002, le CNV développe des activités commerciales dans l'intérêt collectif de la profession. Ces activités comprennent notamment des prestations à titre onéreux en matière de communication et de promotion.

Ainsi le CNV achète des espaces publicitaires à l'échelle nationale ou locale qu'il propose à des entrepreneurs de spectacles.

La gestion de ces dispositifs est confiée à une agence extérieure choisie dans le cadre d'un appel d'offres.

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions du décret n°2002.569 du 23 avril 2002, le CNV développe une activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage sous la forme de prestations de services à titre onéreux auprès des maîtres d'ouvrage, à statut public ou privé, en matière d'implantation, de réhabilitation, d'aménagement et d'équipement des salles de spectacles.

Il s'agit ainsi de garantir la prise en compte, par les maîtres d'ouvrage, des contraintes fonctionnelles des salles de spectacles, à partir d'avis et de recommandations exprimant en termes techniques les besoins des utilisateurs et du public.

Sous le contrôle du Comité des programmes, cette activité à caractère commercial dispose d'une comptabilisation distincte (SACD) qui permettent d'identifier en charges l'ensemble des moyens internes qui lui sont affectés et en produits les recettes des missions facturées auprès de leurs commanditaires, selon une grille tarifaire exprimée en journée d'intervention, annuellement approuvée par le Conseil d'administration.

En raison de son caractère commercial, l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre par le CNV indépendamment des interventions que peut avoir l'établissement, en matière d'aide à l'équipement des salles de spectacles, sous l'égide de la commission n°6.

Le champ d'intervention de l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage développée par le CNV porte sur les phases suivantes :

Sélection du maître d'œuvre

- Prise en compte des éléments spécifiques de la localisation retenue.
- Constitution du dossier de concours.
- Rédaction de l'avis public de concours (APC).
- Avis technique pour la sélection des concurrents.
- Analyse des dossiers des concurrents.
- Participation à la commission technique associée au jury.
- Préconisation permettant l'amélioration de l'esquisse.

Elaboration du projet définitif

- Constitution de l'avant-projet sommaire (APS).
- Constitution de l'avant-projet définitif (APD).
- Validation définitive du projet.
- Constitution des documents de consultation des entreprises (DCE).

Construction de l'équipement

- Participation aux réunions de suivi de chantier.



REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES

par les déplacements des membres des instances du CNV et des experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels il fait appel

1 - Désignation des personnes concernées par la présente délibération :

Sont concernés :

1. les personnes membres du Conseil d'administration du CNV, et par extension, les membres de toutes les instances permanentes de l'établissement, soit les membres :

- Du comité des programmes.
- Des commissions spécialisées.

2. les experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels le CNV recourt, dès lors que leur mission a fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur.

2 - Principe de remboursement, forfaitaire ou sur justificatif :

- Frais supplémentaires de repas : remboursement forfaitaire, selon le barème fixé ci-dessous.
- Frais de transport et d'hébergement : sur justification de l'effectivité de la dépense, et à concurrence des barèmes fixés ci-dessous.

3 - Définition de deux catégories de déplacement :

Les déplacements ouvrant droit à un remboursement de frais par le CNV concernent :

- D'une part, tous déplacements accomplis à raison d'une participation à une réunion organisée au siège du CNV.
- D'autre part, tous déplacements accomplis à l'occasion d'une mission de représentation du CNV.

4 - Principes de remboursements et barèmes applicables :

A. Déplacements pour réunion au siège du CNV :

1. Frais de transport :

Déplacements dans Paris intramuros et Paris/banlieue limitrophe :

- Sont remboursables les frais de transport « dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté », soit les tickets de métro, de bus ou de RER.
- Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas remboursés, sauf, en ce qui concerne ces derniers, les frais de stationnement, sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les frais de taxi ne sont pas remboursés, sauf à titre exceptionnel, sur décision du directeur, lorsque l'utilisation de ce moyen de transport conditionne la possibilité d'assister à la réunion convoquée au CNV.

Déplacements Province/Paris/Province :

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité d'assister à une réunion de la commission.

La couverture de ces frais peut s'étendre à la prise en charge de cartes d'abonnement dès lors qu'elle se traduit par une réduction des frais donnant lieu à remboursement.

2. Frais de repas et d'hébergement

Frais de repas :

Il est appliqué un forfait (« indemnité de repas ») non soumis à pièces justificatives, pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).

Ce forfait est règlementairement fixé à 15,25 €, barème applicable tant à Paris qu'en province.

Il est par ailleurs précisé que les réunions des instances du CNV peuvent comporter le service d'un repas offert aux participants, dès lors que les créneaux horaires retenus le justifient.

Les repas offerts par le CNV, assimilables à des frais de réception, ne sont pas soumis au barème.

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

1. Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 90 €.

B. Déplacements pour représentation extérieure du CNV :

1. Frais de transport :

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité de réaliser la mission de représentation du CNV.

A titre exceptionnel, et lorsque les circonstances le justifient, le directeur peut autoriser la commande d'un billet de train de première classe au profit d'un administrateur en mission.

2. Frais de repas et d'hébergement :

Frais de repas :

Application du forfait réglementaire « repas » de 15,25 € pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 90€.

A titre exceptionnel, et lorsque la situation du marché hôtelier, dans un lieu et à une période donnés, le justifie, le directeur peut autoriser le dépassement de ces plafonds, à concurrence du prix moyen constaté sur le site considéré pour un hébergement dans un hôtel classé en catégorie « deux étoiles ».

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, l'envoi des justificatifs au CNV doit être fait un mois maximum après la date correspondant à l'engagement des frais.

Le CNV ne procède plus au remboursement de frais de l'année précédente après le 30 janvier de l'année en cours.



**centre national
de la chanson des
variétés et du jazz**



**centre national
de la chanson des
variétés et du jazz**

9 boulevard des Batignolles 75008 Paris

T - 01 56 69 11 30

F - 01 53 75 45 61

E - info@cnv.fr

www.cnv.fr

Etablissement Public Industriel et Commercial sous tutelle du ministère de la Culture

RCS : PARIS B 445 401 912